MERCREDI 26 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10891 — MERCREDI 26 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Liquidation Mirès; demande par un actionnaire en paiement immédiat de coupons d'intérêts. — Liquidation Mirès; créanciers *exécutés;* demande en restitution de titres déposés ou de leur valeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Avortement; un médecin accusé de complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Adultère; le brin de fil révélateur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 25 février.

LIQUIDATION MIRÈS. — DEMANDE PAR UN ACTIONNAIRE EN PAIEMENT IMMÉDIAT DE COUPONS D'INTÉRÊTS.

Notre numéro de ce jour renferme le compte-rendu des plaidoiries de Me Hébert, avocat des liquidateurs J. Mirès et Ce, et Colmet-d'Aage, avocat de M. Cauthion, sur l'appel du jugement qui a accueilli la demande de celui-ci, et des conclusions de M. le premier avocat-général Charrins, contraires à cette demande.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que la demande de Cauthion a pour objet le paiement des intérêts afférents à des coupons d'actions de la Caisse des chemins de fer;

« Considérant que l'échéance de ces coupons antérieurement à la mise en liquidation ne change pas la nature de ces titres et ne les converti pas en créances;

« Considérant que, dans l'état actuel de la liquidation, et en raison des difficultés qui arrêtent la réalisation de l'actif, il n'est pas certain que le fonds social doive suffire pour assurer le paiement intégral de tous les créanciers; que, dans ces circonstances, et encore bien que la société ne soit pas en faillite, les liquidateurs sont fondés à refuser, quant à présent, le paiement des sommes réclamées par des actionnaires à titre d'intérêts ou de bénéfices, puisque ces paiements auraient pour conséquence de diminuer les ressources desiinées avant tout à acquitter les dettes de la société;

« Considérant que le paiement précédemment opéré d'intérêts de coupons semblables à ceux présentés par Cauthiou n'engage pas la liquidation; que la répartition de 5 p. 100 d'intérêts n'a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 janvier 1861 que sur la foi de la situation exposée par Mirès, et des bénéfices par lui annoncés; que la sincérité des résultats accusés lors de cette assemblée est aujourd'hui sérieusement contestée;

« Considérant que Cauthion ne peut être assimilé au tiers-porteur d'un effet de commerce; qu'il a connu la nature et le caractère des titres dont il se trouve détenteur, et qu'en quelque qualité qu'il les ait acceptés, il ne peut avoir plus de droits que les actionnaires qui les lui ont cédés ou remis;

« Surseoit à statuer sur l'appel des liquidateurs jusqu'à ce qu'il soit connu, par le résultat des opérations de la liquidation, si l'actif suffira pour payer tous les créanciers;

« Continue, à cet effet, la cause au premier jour; dépens réservés, etc. »

Audiences des 18 et 25 février.

LIQUIDATION MIRÈS. — CRÉANCIERS *exécutés*. — DEMANDE EN RESTITUTION DE TITRES DÉPOSÉS, OU DE LEUR VALEUR.

Me *Lacan*, avocat de M. Gérente, expose que celui-ci, ayant besoin de fonds pour des versements à opérer sur actions par lui souscrites, préféra, plutôt que de vendre une portion de ces actions, faire un emprunt à la maison J. Mirès, dont les statuts autorisaient des ouvertures de crédits en comptes-courants sur dépôts de valeurs, et qu'en conséquence M. Gérente reçut, le 30 août 1856, de cette maison, 32,500 fr. d'emprunt, et 17,000 fr. d'antre part, qui furent versés à la Banque et au Crédit mobilier, lesquels restituèrent les titres dont ils étaient dépositaires pour M. Gérente; qu'enfin, celui-ci déposa ces mêmes titres à la maison Mirès, dont le caissier lui délivra un reçu sans détermination des numéros. Ces titres étaient 53 actions du chemin de fer de Mulhouse, 36 du chemin de fer de l'Est, 30 du chemin de fer du Nord.

Au 31 décembre 1856, ajoute l'avocat, le compte-courant de M. Gérente chez M. Mirès porta, à l'actif, la mention des dividendes des actions déposées; au passif figurait un droit de commission de 13 fr. pour versement sur les actions de Mulhouse et pour encaissement de dividendes; il résultait bien de cette énonciation que la maison Mirès n'était que détentrice, et non propriétaire des titres.

Le 30 mars 1857, nouveau bordereau trimestriel, contenant les intérêts à 6 pour 100, et la commission pour versement et encaissement de dividendes. Les mêmes errements se suivirent jusqu'au 30 juin 1858, époque où le bordereau constatait un droit de commission de 10 fr. 01 cent. pour échange de titres des actions de Mulhouse, par suite de la fusion avec le chemin de fer de l'Est. M. Gérente ne pouvait douter que ses titres ne fussent toujours présents dans la caisse Mirès. Au 31 mars 1859, le solde débiteur de M. Gérente était de 84,711 fr. 05 cent. — A ce moment l'éventualité de la guerre en Italie menaçait les fonds d'une grande baisse; les autrichiens ayant passé le Mincio le 30 avril, l'explosion éclata. Le 2 mai 1859, MM. Mirès et Ce adressaient à un grand nombre de leurs clients, parmi lesquels M. Gérente, une circulaire ainsi conçue :

« Monsieur,

« Dans les circonstances actuelles et en présence d'événements qui peuvent s'aggraver, il nous a paru prudent, pour vous comme pour les intérêts que nous représentons, de vendre à la Bourse de ce jour les valeurs dont le bordereau est ci-contre.

« Dans la prévision d'une baisse générale plus forte, veuillez nous adresser l'autorisation de reprendre ces valeurs au mieux de vos intérêts; vous pouvez compter que nous nous préoccupons de votre situation et que nous mettrons nos soins à saisir le moment opportun où vous pourrez rentrer dans ces valeurs avec sécurité et avantage. »

Au dos de cette circulaire, le compte de M. Gérente était précisé en ces termes :

Vendu, du Nord ancien, au cours de 825 fr.	24,750	»
109 Est, à 552 fr. 50 c.	60,222	50
Commission et courtage.	212	45
	84,760	05

Le 5 mai, M. Gérente répondait qu'il n'acceptait pas l'opération faite sans autorisation de sa part, et qu'il la laissait pour le compte de la maison Mirès.

Le 7 mai 1859, lettre de M. Mirès, portant que si M. Gérente ne venait pas régler immédiatement son compte, la vente du 2 mai serait maintenue.

M. Gérente alors prit des renseignements; il retrouva à la Banque et au Crédit mobilier les numéros de ses actions, et, aux bureaux des chemins de fer de l'Est et du Nord, la preuve : 1° quant à l'Est, que c'était la maison Mirès qui, en septembre 1856, avait fait les versements, mais qu'en janvier 1858 ils avaient eu lieu par un tiers; d'où la conséquence que la vente des actions avait été opérée dans l'intervalle; 2° quant au Nord, que la vente avait dû être faite entre septembre 1857 et janvier 1858.

Le produit des ventes avait dû être de 128,000 fr. Le bordereau ne le portait qu'à 84,000 fr., différence 44,000 francs. Le 22 juin 1859, un nouveau bordereau, émané de la maison Mirès, constituait M. Gérente débiteur de 374 francs.

Celui-ci protesta le 23 juillet 1859, soutenant que les ventes de ses titres avaient eu lieu, non le 2 mai 1859, mais beaucoup plus tôt et à des prix beaucoup plus élevés que ceux déclarés par les bordereaux.

M. Mirès n'ayant pas répondu, M. Gérente lui fit sommation de lui restituer ses actions, qu'il détaillait par numéros, et l'assigna ensuite devant le Tribunal de commerce en condamnation par corps au paiement de 42,000 francs, avec intérêts, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Mirès produisit une note, qui ne s'est pas retrouvée depuis, mais dont le résumé est énoncé dans celle qui y servait de réponse. Il y soutenait qu'en supposant que la vente eût été faite en 1856, les titres en question étaient choses fongibles, dont il avait pu disposer, et qu'il était recevable à offrir à M. de Gérente des titres de même nature. Comment cependant concilier un tel système avec ces bordereaux qui faisaient considérer M. Gérente comme toujours propriétaire, malgré le dépôt dans la Caisse Mirès?

Voici le jugement rendu le 20 octobre 1859 par le Tribunal de commerce :

« Le Tribunal,

« Attendu que le demandeur a livré, le 30 août 1856, chez Mirès et Ce, cinquante-trois actions dites de Mulhouse, cinquante-six actions dites de Strasbourg, trente actions du Nord, contre récépissé de même date, enregistré, et en garantie d'un prêt s'élevant à 84,760 fr. 05 c.;

« Que cette opération a motivé entre les parties un compte-courant, où figurent, d'une part, les intérêts de la somme prêtée; d'autre part, les intérêts et dividendes afférents aux actions, compte dont les défendeurs n'ont cessé de fournir le relevé trimestriel du 31 décembre 1856 au 30 mars 1859;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la correspondance, que le 2 mai 1859 Mirès et Ce ont avisé Gérente de la vente de ses titres; que trois jours après ce dernier a protesté contre la validité de cette vente effectuée sans avis ni autorisation de sa part;

« Qu'enfin le 7 du même mois Mirès et Ce ont, en réponse à cette protestation, réclamé le paiement de la somme prêtée, déclarant qu'à défaut de ce remboursement dans un bref délai cette vente serait maintenue, et le produit affecté à la décharge de la somme due;

« Attendu que Gérente, mis en demeure par Mirès et Ce de se libérer, a gardé le silence pendant trois mois environ, et n'a fait aucune offre de paiement;

« Attendu que tous les éléments de la cause, et notamment le récépissé sus-visé, démontrent évidemment que ces actions ont été remises en garantie du prêt; que le demandeur ne justifie pas que la vente annoncée par Mirès et Ce, le 2 mai, soit une fiction inventée dans le but d'en dissimuler une dont la date remonterait à l'année 1856; d'où il suit que les offres de restituer des actions de même nature et en nombre égal, alors surtout que Gerente ne fait valoir aucun intérêt appréciable de posséder certains numéros de préférence à d'autres, sont suffisantes;

« Déclare suffisantes les offres faites par les défendeurs, et sous le mérite de leur réalisation, déclare Gérente mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens, etc. »

Me Lacan rappelle que le débat correctionnel, auquel n'était pas présent M. Gérente, a établi que trois cent trente-trois personnes avaient été, comme lui, exécutées par les mêmes voies, le 2 et le 3 mai; il fait connaître la déposition et le rapport de M. Monginot, desquels il résulte que les titres en question avaient été vendus dans le mois de leur remise et à des prix supérieurs à ceux de la vente des 2 et 3 mai, laquelle était simulée, puisqu'à ces dernières dates ces titres n'étaient plus dans la caisse Mirès. La décision, dit Me Lacan, a été conforme au rapport : on peut encore débattre sur le fait, mais cette décision conserve toute son autorité morale. M. Mirès lui-même n'a pas alors contesté que, dans une instance civile, les « exécutions » dont il s'agit ne pussent être l'objet d'un débat.

Me Lacan donne ici lecture du passage du jugement correctionnel relatif aux exécutions; il fait remarquer qu'il en résulte que les ventes de 1856 auraient produit plus de 10 millions, tandis que celles fictives des 2 et 3 mai auraient été faites dans les cours en baisse.

La vente réelle, dit-il, étant de septembre 1856, et ayant produit 128,000 fr., c'est ce prix, et non celui d'une vente fictive du 2 mai 1859, qui doit être compté à M. Gérente. La jurisprudence constante (Paris, 26 février 1859, et cassation, 8 novembre 1854) obligeant le banquier ou l'agent de change à ne pas vendre sans mise en demeure, le client est fondé à accepter l'opération ou à la laisser pour compte à l'agent. Vainement M. Mirès invoque d'autres principes pour offrir de se libérer par la remise d'actions similaires à celles qu'il ne représente pas.

Le dépôt, dans l'espèce, ne rentre pas dans les termes des articles 1915 et suivants du Code Napoléon; ce n'est pas un dépôt pareil à celui fait à la Banque, avec commission pour droit de garde; ce n'est pas le dépôt irrégulier, comme celui de sommes, de choses fongibles; pour convertir le droit de propriété du déposant en un simple droit de créance, il faudrait une convention spéciale. Est-ce un compte-courant? Non; dans le compte-courant, le banquier n'a d'autre obligation que de porter la somme ou valeur au crédit de celui à qui le compte est ouvert : ici, en réalité, il y a un contrat de nantissement contre avances, non pour aliéner, mais en conservant au contraire la propriété, et cela conformément aux statuts de la maison J. Mirès. Il n'en faudra pas conclure pour cela que le fonds social de cette maison aura été immobilisé.

Les formalités du nantissement, dit-on, n'ont pas été remplies; mais ces formalités ne sont pas applicables à la constitution du gage commercial; c'est le sens de l'article 2084 du Code Napoléon, et la doctrine de MM. Troplong, Delamarre et Lepoitevin. Les articles 2074 et 2075 ne se réfèrent qu'aux tiers et à la question de privilége, et non aux rapports du créancier et du débiteur; à cet égard, l'ordonnance de 1673, Jousse et Pothier sont des autorités aussi formelles qu'imposantes, et l'exposé des motifs de la loi nouvelle a reproduit la même doctrine.

M. le président : Ce point n'est pas contesté...

Me *Lacan* : M. Mirès l'avait contesté. En tout cas, peut-il remplacer aujourd'hui les actions de M. Gérente par d'autres semblables?

Les actions ne sont pas des choses fongibles : par exemple; les obligations des chemins de fer sont remboursables par la voie du sort; les unes peuvent sortir, d'autres attendre fort longtemps; les obligations ne sont donc pas toutes semblables. Dira-t-on que des billets de loterie sont tous semblables, quand les uns peuvent amener un gain considérable, et d'autres le néant? Dès 1856, M. Mirès aurait dénaturé la situation, transformé la qualité du propriétaire en celle de déposant, en sorte que, en cas de faillite, M. Gérente n'eût pu réclamer qu'un dividende... Il n'en va pas ainsi; la chose n'était pas à M. Mirès, il n'a pu la vendre sans autorisation; il doit compte du produit.

Me *Hébert*, avocat de MM. les liquidateurs : Les intimés que je représente luttent contre le bénéfice illégitime qu'on voudrait réaliser au détriment de la Caisse des chemins de fer; il n'y a ici qu'une spéculation habile, dont le but, sous couleur de l'exécution d'un contrat, qu'on n'a pas le droit d'invoquer, est de grever la liquidation d'une somme supérieure à 40,000 francs.

Les liquidateurs se sont empressés de constater ce qui avait trait à la remise faite par divers de titres déposés à la maison Mirès. Ils ont trouvé tous les titres servant de nantissement, régulier ou irrégulier, peu importe; le fait ainsi avéré a été par eux annoncé, et publié, d'ordre du Tribunal de commerce. Une deuxième série était celle des titres remis sur récépissés nominatifs et portant des numéros; tous ces titres étaient pareillement intacts. En troisième ordre, étaient les titres avec primes, c'est-à-dire les actions, les obligations, tout ce qui était remboursable, suivant un tirage, avec primes, ceux là ayant une valeur spéciale, et pour cela même spécialement désignés sur les livres de la maison.

La quatrième catégorie se composait de titres comme ceux de M. Gérente, qui n'était pas le seul : il y en avait eu pour 25 millions; et aujourd'hui, derrière M. Gérente, il pourrait se présenter, avec les mêmes prétentions que lui, des réclamants jusqu'à concurrence de 1,200,000 francs. Or, ces titres n'étaient pas remis en nantissement ni régulier ni irrégulier, mais sur récépissés nominatifs et sous individualisation. A l'instar de toutes les maisons de banque, la maison Mirès ouvrait ici des comptes-courants contre remise de billets de banque, d'actions, et remettait un récépissé; l'opération avait pour résultat de niveler les comptes courants. Il y a eu, sur les 25 millions, 13 millions de déficit, parce que M. Mirès, pour satisfaire à des besoins de toute nature, en avait disposé, et n'avait pas porté le produit aux comptes-courants. Là serait l'abus de confiance (ou du moins l'inculpation, puisque à cet égard la chose est remise en question) à l'égard de tous ceux dont M. Mirès aurait ainsi pris les titres.

M. Gérente, quant à lui, s'est fait ouvrir chez Mirès, en 1856, un compte-courant. Il a déposé des titres; il a reçu un récépissé qui ne mentionne pas leurs numéros. Au mois de mai 1859, époque de dépréciation de toutes les valeurs, M. Mirès a vendu ces titres. Il n'était pas tenu d'attendre la dernière limite de la baisse; il était fondé à vendre pour se couvrir. M. Gérente lui répond qu'il entend laisser l'opération pour son compte, et il ajoute qu'il verra prochainement M. Mirès pour régler leur situation. Mais le banquier dépositaire de couvertures en compte-courant courait trop de risques à attendre : que ne lui eût-on pas dit s'il avait vendu à une baisse plus forte? En ce cas, le client ne l'excuserait pas d'avoir attendu une autorisation formelle pour vendre. Au surplus, ici, M. Mirès a, dès le 7 mai, répondu à M. Gérente : « Réglez, ou la vente sera maintenue; si vous ne voulez pas de la vente, payez moi, je la garderai pour mon compte. » C'était une suffisante sommation; mais M. Gérente garde le silence jusqu'au mois de juillet. Alors arrive la paix de Villafranca; les actions reprennent faveur, et alors il assigne en paiement du produit d'une vente faite en septembre 1856. On a proposé au réclamant des actions et des obligations pareilles à celles qu'il avait remises; il a refusé; le Tribunal a prononcé contre lui.

Aujourd'hui il demande la différence entre les ventes de 1856 et de 1859. Mais quelle preuve apporte-t-il de cette vente de 1856? Un bulletin de la Banque, d'autres bulletins des chemins de fer, portant qu'il avait eu des actions munies de tels ou tels numéros. Qu'est-ce qui démontre la vente de ces numéros? Sont-ce les livres de la maison Mirès? Ces livres constatent les entrées de titres par milliers, sans individualisation ni spécialisation. Donc, au seuil du procès, nous repoussons l'articulation de la prétendue vente de 1856.

On nous objecte M. Monginot. Je ne veux pas ici me prévaloir de la cassation de l'arrêt, motivée sur ce qu'il n'a pas été statué sur des conclusions tendantes à la confection d'un autre rapport; mais M. Monginot a constaté que, sur les 25 millions de titres déposés dans cette série, il en avait disparu 13 millions; il résulte de là seulement que les titres de M. Gérente étaient parmi ceux-là, mais non pas que la vente en ait eu lieu en 1856, mais en 1859.

On dit encore : M. Mirès a confessé avoir disposé des titres avant 1859; il a soutenu en même temps qu'il avait usé d'un droit, parce que ces titres avaient nature de billets de banque. Il est vrai que ces titres étaient aux mains de Mirès avec la destination spéciale non accomplie par lui de les appliquer aux comptes-courants; ces titres, non individuels, étaient placés dans son portefeuille; les premiers remis n'étaient pas les premiers pris; au fur et à mesure des besoins, on vendait; on devait ensuite faire l'application aux comptes-courants, ce qui n'a pas été fait pour tous; de là l'articulation d'abus de confiance. Les liquidateurs ne peuvent donc remettre à M. Gérente les titres mêmes qu'il réclame.

Veut-on que la vente, dans l'espèce, ait eu lieu le 12 novembre 1856? M. Gérente pourra-t-il dire aujourd'hui : Je veux ou je ne veux pas de l'opération; je l'accepte, s'il y a bénéfice; je la récuse, s'il y a perte? Il pourrait refuser, faute d'autorisation par lui donnée, s'il ne s'agissait pas d'une vente faite par Mirès pour niveler le compte-courant, si les valeurs étaient en nantissement, parce qu'il pourrait se prévaloir de l'abus de confiance.

Ce qu'a fait Mirès, il pouvait le faire, à une condition, à savoir, qu'il y aurait toujours de quoi répondre; il a offert en temps opportun de garder la vente pour lui en recevant le paiement de ce qui lui était dû; M. Gérente a attendu trois mois sans se prononcer.

Les liquidateurs ont remis tous les titres qui avaient été conservés, c'est-à-dire des choses indisponibles, dont ils auraient dû remettre la valeur si elles ne s'étaient pas retrouvées. Des titres équivalents ont été remis à ceux qui n'étaient pas dans les mêmes conditions, n'ayant pas d'appropriation par leurs récépissés, ont dû accepter valeur pour valeur.

M. Gérente pourrait peut-être s'élever contre le préjudice à lui fait par M. Mirès et le bénéfice, si bénéfice il y a, fait par celui-ci; mais la liquidation n'est liée que par les contrats tels qu'ils ont été conclus.

Je ferai, en terminant, une observation qui n'est pas sans intérêt.

M. Gérente fonde son action sur un abus de confiance, sur un délit; l'action criminelle tient le civil en état; c'est la doctrine de la loi et de la jurisprudence (arrêt Demiarmay, Cour de cassation); n'y aurait-il pas lieu à sursis? Sur ce point, M. Mirès ne conclut pas plus que sur le fond; quant aux liquidateurs, sans conclure non plus formellement à cet égard, ils présentent cette remarque à la Cour, qui a le pouvoir de statuer d'office.

M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, s'est exprimé ainsi :

Tout ce qui touche à un procès célèbre, tout ce qui en rappelle le souvenir, a le privilége d'attirer la curiosité publique. Mais elle ne trouvera pas ici d'aliment; l'appel sur lequel va prononcer votre justice souveraine ne soulève qu'une question civile, et en la renfermant dans les limites qui lui sont naturellement tracées, nous croyons remplir un devoir et satisfaire à une convenance.

Pour juger la question préjudicielle, et, s'il y a lieu, la question du fond soulevée par l'appel de M. Gérente, il est indispensable de placer sous les yeux de la Cour l'exposé du fait spécial qui donne naissance au procès.

Le 30 août 1856, Gérente a déposé à la Caisse générale des chemins de fer cinquante-trois actions de Mulhouse libérées de 325 fr., cinquante-six actions de Strasbourg et trente actions du Nord. Ce sera l'une des questions à résoudre, de rechercher à quel titre cette Caisse a reçu ces valeurs.

A une époque contemporaine, et sur cette garantie, la Caisse a avancé à Gérente des sommes s'élevant ensemble à 86,021 fr. 70 c.

Depuis 1856 jusqu'à 1859, la maison Mirès a envoyé tous les trois mois à Gérente des comptes débités des intérêts et de la commision convenus et crédités des dividendes touchés par elle sur les actions déposées. Mais le 2 mai 1859, Gérente a reçu, comme tous les autres clients de la maison qui se trouvaient dans une position analogue à la sienne, la circulaire fameuse dont il a été question dans une autre enceinte :

« Monsieur,

« Dans les circonstances actuelles et en présence d'événements qui peuvent encore s'aggraver, il nous a paru prudent pour vous comme pour les intérêts que nous représentons de vendre à la Bourse de ce jour les valeurs dont le bordereau est ci-contre. Dans la prévision d'une baisse générale plus forte, veuillez nous adresser l'autorisation de reprendre ces valeurs au mieux de vos intérêts. Vous pouvez compter que nous nous préoccuperons de votre situation et que nous mettrons nos soins à saisir le moment opportun où vous pourrez rentrer dans ces valeurs avec sécurité et avantage. »

A cette lettre était annexé un bordereau constatant la vente des titres de Gérente, vente annoncée comme ayant produit, déduction faite des droits de commission et de courtage, une somme totale de 84,760 fr. 05 c.

La lettre-circulaire que nous venons de lire porte la date du 2 mai. Dès le 5 du même mois, Gérente répond qu'il n'accepte pas l'opération, qu'il la laisse pour le compte de Mirès. « Je n'accepte pas, écrit il, l'opération que vous avez faite de votre chef et sans avoir demandé mon avis ni mon autorisation. En conséquence je laisse cette opération pour votre compte. J'aurai l'honneur de vous voir prochainement pour régler mon compte chez vous. Je l'aurais déjà fait depuis longtemps si vous m'en aviez témoigné le désir ou le besoin. »

Le 7 mai, Mirès écrit à son tour que si le règlement offert n'est pas fait immédiatement, « la vente sera maintenue. »

Le 18 juillet, après un silence respectivement gardé pendant deux mois, Mirès et Ce adressent à Gérente son compte semestriel qui, prenant pour point de départ la vente annoncée le 2 mai, le constitue débiteur, toute balance faite, de 374 fr. 10 c.

Ce compte n'a pas été accepté par Gérente, et soit qu'il ait expressément protesté par une lettre du 23 juillet dont la minute est dans son dossier, mais dont ses adversaires déclarent n'avoir pas trouvé trace, soit qu'il ait gardé le silence, il est certain et non contesté qu'il n'a ni signé aucune décharge ou quittance, ou arrêté de compte, ni reçu ni payé aucun reliquat, et qu'au mois d'août suivant il a intenté le procès dont avez avez à juger appel. Nous insistons sur ce point, et nous prions la Cour de ne point le perdre de vue, parce qu'il a, suivant nous, sur la question préjudicielle une influence décisive.

Devant le Tribunal de commerce, Gérente soutenait, en droit, que les valeurs par lui remises à la Caisse des chemins de fer l'avaient été à titre de nantissement; qu'en conséquence elles n'avaient pu être régulièrement vendues à son insu; sans mise en demeure préalable; que si elles l'avaient été, le prix de la vente ne pouvait appartenir qu'à lui.

En fait, il prétendait que cette vente n'avait pas eu lieu le 2 mai, moyennant 84,000 fr., conformément à la lettre qu'il avait reçue, mais dans les trois mois du dépôt; qu'elle avait produit 128,195 fr., et qu'il lui était dû compte de cette somme, sous la déduction des avances qui lui avaient été faites.

Le Tribunal de commerce, par un jugement du 20 octobre 1859, a rejeté la prétention de Gérente, en se fondant sur ce qu'il n'était point établi « que la vente annoncée par Mirès et Ce le 2 mai fût une fiction inventée dans le but d'en dissimuler une dont la date remontait à l'année 1856; et en conséquence il a admis comme suffisante l'offre faite par Mirès de restituer des actions de même nature et en nombre égal.

En lisant ce jugement, il n'en faut pas oublier la date, elle est antérieure à la découverte des faits qui ont retenti dans une autre enceinte.

Quoi qu'il en soit, vous avez à statuer souverainement sur l'appel de Gérente.

Le pouvez-vous aujourd'hui en présence du procès correctionnel qui n'a pas encore reçu sa solution définitive, et y a-t-il lieu à l'application de la règle de droit : « Le criminel tient le civil en état? »

Voilà la première question que vous ayez à vous poser. Elle n'a été qu'indiquée au cours du débat; mais peu importe qu'elle n'ait pas été l'objet des conclusions des parties. La règle que le criminel tient le civil en état est d'ordre public; elle tient, comme l'a dit la Cour de cassation, à l'ordre des juridictions et à la liberté, comme aux droits de l'action publique; et si elle était applicable, il appartiendrait à la Cour de la suppléer d'office, à peine de nullité.

Cette règle trouve sa source et sa formule dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle :

« L'action civile, porte cet article, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. Dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

Le sens de cet article est clair et précis. Pour que l'action civile s'arrête devant l'action publique, il faut : 1° que les deux actions soient relatives au même fait; 2° que l'action publique soit engagée; 3° qu'il n'ait point été définitivement prononcé sur l'action publique.

Ecoutez M. Faustin Hélie résumant sur ce point des principes incontestés.

M. l'avocat-général donne lecture d'un passage de cet auteur, et continue ainsi :

Nous avons donc à rechercher, en premier lieu, si l'action civile poursuivie devant vous par Gérente est relative au même fait que l'action publique intentée contre Mirès; et en second lieu, si, en ce qui touche le fait, il n'a point été définitivement statué sur l'action publique.

Or, sur la première question, si l'on se reporte à l'ordon-

nence de renvoi, rendue contre Mirès, et au jugement de première instance, il nous paraît impossible de méconnaître que le fait dont Gérente poursuit la réparation civile était compris, non pas nominativement, mais *inter cæteros*, parmi ceux qui faisaient l'objet de la poursuite correctionnelle. Je prends l'ordonnance de renvoi : elle porte que Mirès est prévenu :

« 1° De s'être, en avril et mai 1859, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un évènement chimérique, fait remettre des sommes d'argent par un certain nombre de clients de la Caisse générale des chemins de fer, et notamment de s'être fait remettre 9,567 francs par Ducros, 9826 fr. par Damet, 4,833 fr. par Martin, 8,089 fr. par Linaud, 2,879 fr. par Teisouly; des quittances, décharges et arrêtés de compte opérant obligations pour le vicomte Daure, Courtois, veuve Desprez, Deshayes, Petitjean et autres, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ;

« 2° D'avoir, à la même époque, dans les mêmes circonstances, à l'aide des mêmes manœuvres frauduleuses, pour faire naître la crainte d'un évènement chimérique, tenté de se faire remettre des fonds, quittances ou décharges par MM. Beauvais, Dreyfus, Debray, Lefort, Dethierry et autres, et d'avoir ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. »

Ces deux chefs collectifs comprennent sans exception toutes les exécutions rangées en deux catégories, Drns la première, inculpation d'escroquerie à l'égard de tous ceux desquels on a obtenu, au moyen des prétendues exécutions, des remises de fonds, des décharges ou des arrêtés de compte. M. Gérente n'en est pas, car il n'a remis ni quittance, ni décharge; il n'a signé aucun arrêté de compte; il a dès les premiers instants refusé de le faire.

Dans la seconde catégorie, inculpation de tentative d'escroquerie commise au préjudice de ceux desquels on a cherché, au moyen de ces exécutions et de la lettre circulaire du 2 mai, à obtenir des arrêtés de compte et des décharges. Gérente est évidemment compris dans cette classe, il y est compris sans y être nommé, et la preuve déjà complète en ressort encore mieux de la lecture du jugement de première instance, qui divise les trois cent trente-trois clients de la Caisse des chemins de fer auxquels la circulaire du 2 mai a été adressée, en deux grandes classes, ne cite des noms qu'à titre d'exemple, et prononce une condamnation pour escroquerie au préjudice des uns, pour tentative d'escroquerie au préjudice des autres, les comprenant tous sous cette double qualification.

M. l'avocat-général donne lecture de quelques paragraphes du jugement de première instance.

Ainsi, continue-t-il, le fait même qui donne lieu au procès civil intenté par Gérente, était bien l'un de ceux qui faisaient l'objet de l'action publique. La première condition posée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle pour qu'il y ait lieu à la suspension de l'action civile est remplie. Mais la seconde l'est-elle ? Est-il vrai que, en ce qui touche ce fait compris dans l'action publique, il n'ait pas été statué définitivement ?

Nous avons montré que le fait Gérente était compris parmi ceux que la prévention qualifiait tentative d'escroquerie. Or, le chef relatif aux tentatives d'escroquerie, retenu par les premiers juges, a été écarté par l'arrêt de la Cour impériale de Paris, dans les termes suivants :

« En ce qui touche le chef de prévention relatif aux tentatives d'escroquerie qui auraient été commises à l'égard de divers déposants, et notamment de Dreyfus, de Beauvais, de Lefort, de Thierry, etc. :

« Considérant que les faits résultant de l'instruction et des débats sur ce point ne présentent pas suffisamment les caractères constitutifs de ce délit ;

« La Cour renvoie Mirès de la prévention sur ce chef. »

Cet arrêt a été cassé, il est vrai, mais cassé sur le pourvoi de Mirès. Il n'y a pas eu de pourvoi de la part du ministère public, par conséquent l'arrêt subsiste dans tout ce qui est favorable à Mirès, il n'a été cassé qu'en ce qui touche les condamnations prononcées contre lui. Ce n'est là que l'application des principes généraux, et l'arrêt de cassation a fait lui-même cette application à la cause ; il se termine ainsi :

« La Cour casse et annule les dispositions de l'arrêt de la Cour impériale du 31 août 1861, dispositions par lesquelles J. Mirès a été condamné à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende, et par lesquelles le comte Siméon a été déclaré civilement responsable et condamné aux frais ; et, pour être statué en ce qui concerne seulement les chefs qui ont servi de base à la condamnation et à la responsabilité civile imputée au comte Siméon, sur les appels respectivement interjetés, renvoie devant la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle. »

Par conséquent, la prévention de tentative d'escroquerie, dans laquelle était compris le fait relatif à Gérente, est vidée; il a été prononcé définitivement en ce point sur l'action publique, et rien ne peut arrêter aujourd'hui l'exercice de l'action civile intentée par Gérente ou par quiconque se trouve dans la même position que lui. Vous avez à statuer sur les conséquences civiles d'un fait qui a été compris, il est vrai, dans les poursuites criminelles, mais qui se range dans une catégorie sur laquelle les poursuites criminelles sont terminées par un acquittement définitif; et si l'on pouvait encore solliciter de la bienveillance de la Cour une remise plus ou moins opportune, on ne peut à aucun titre imposer un sursis à sa justice

Nous sommes donc conduit à examiner le fond du procès. Nous le ferons sobrement, brièvement, restreignant la cause au lieu de l'étendre ; nous nous tiendrons toujours à distance du procès criminel, dont la question n'est pas la même.

Le procès civil se borne à rechercher : en droit, quelle est la nature du contrat intervenu entre Gérente et la Caisse des chemins de fer le 30 août 1856, lorsque Gérente a obtenu d'elle des avances de fonds sur le dépôt de ses titres, et, par suite, si le prix de la vente de ses titres, qui avait été faite par Mirès, peut être réclamé par Gérente ; — en fait, si l'identité des titres est certaine, s'ils ont en effet été vendus à un prix qu'il soit possible de déterminer.

Quand Gérente apportait ses valeurs dans la Caisse des chemins de fer pour obtenir sur ce dépôt les avances dont il avait besoin, quel est le contrat qui se formait ?

J'ouvre les statuts de la Caisse, et j'y cherche la volonté des parties contractantes :

« Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent : 1°... 2°... 3°... 4°, à prêter sur effets publics, sur dépôt d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte-courant sur dépôt de ces diverses valeurs :

« 5° A tenir une caisse de dépôt pour tous les titres de ces entreprises.

Art. 10. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil de gérance règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie. »

Voilà ce que la Caisse des chemins de fer annonce, voilà ce qu'elle offre au public, voilà ce qu'accepte celui qui s'adresse à elle ! Ce sont à peu près les garanties que la Banque de France offre aux emprunteurs, et par une circonstance singulière dans la cause, c'est de la Banque de France que Gérente va retirer ses titres pour les verser le même jour dans la Caisse des chemins de fer!

S'il avait voulu les aliéner pour se procurer de l'argent, il pouvait les vendre à la Bourse. S'il ne le fait pas et s'il préfère les déposer dans une caisse dont les statuts annoncent qu'elle prête *sur dépôt de titres*, c'est apparemment qu'il entend les conserver.

D'un autre côté, si Mirès entend que les titres versés dans la caisse soient aliénés, ce qui n'est pas dans les statuts, il faut qu'il le dise à Gérente. — Il ne dit rien, par conséquent abstraction faite du récépissé dont nous examinerons tout à l'heure et la forme et les termes, les statuts du dépositaire, l'intention du déposant, tout indique qu'au moment de la formation du contrat, il s'agit d'avances faites sur dépôt d'actions qui restent la propriété du déposant.

Voyons maintenant l'exécution apparente donnée par Mirès lui même au contrat. De décembre 1856 à mars 1859, il envoie à Gérente neuf comptes, où non seulement les intérêts et les dividendes des actions déposées sont portés au crédit de celui-ci, mais encore où l'on inscrit à son débit des droits de commission pour l'encaissement de ces intérêts et pour les versements effectués sur les actions non libérées, de telle sorte que l'exécution même donnée par Mirès au contrat est conforme à la pensée sous laquelle il s'est formé, et entretient Gérente dans la conviction née des statuts que les actions par lui remises en nantissement des avances qu'il a reçues sont restées siennes, puisqu'on lui fait payer par un droit de commission la peine qu'on prend d'aller à chaque échéance en toucher pour lui les intérêts ou dividendes.

Ce n'est pas tout : le 2 mai 1859, Gérente reçoit la circulaire qui lui annonce qu'on a vendu ses actions, et qui lui transcrit le bordereau d'agent de change paraissant constater la vente. Si cette vente n'est que l'exercice d'un droit, le résultat d'une convention acceptée par lui, il ne va point réclamer, il ne réclamera pas au moins tant que dure la baisse, et ce n'est que beaucoup plus tard, sous l'influence de la hausse, que l'idée d'une contestation naîtra dans son esprit. Mais non! Dès le 5 mai, en pleine baisse (car la baisse progressive a duré jusqu'au 8), il écrit à M. Mirès qu'il n'accepte pas l'opération, qu'elle a été faite sans droit, qu'il la lui laisse à son compte. Le simple rapprochement des dates répond au reproche de spéculation adressé à Gérente.

Ainsi, dans la pensée de celui ci, il est bien évident, bien incontestable, que le contrat intervenu entre la Caisse des chemins de fer et lui était un simple nantissement, un prêt sur dépôt d'actions, et pas autre chose, et cette pensée manifestée par sa résistance immédiate, alors qu'aucune idée de spéculation n'était possible, se fondait à la fois sur l'esprit de la convention, sur le texte des statuts, sur l'exécution que Mirès lui-même paraissait avoir donnée au contrat pendant trois ans.

Mais, dit-on, c'était un compte-courant, ce n'était pas un nantissement, car toutes les conditions auxquelles la loi a attaché l'existence du nantissement font défaut.

C'était un compte-courant! Qu'il nous soit permis d'abord de faire justice de ce mot qui a si souvent retenti dans le débat :

« Nulle part, a dit l'organe du ministère public devant la Cour suprême, nulle part la loi n'a donné une définition du compte-courant. Beaucoup ont été données par les jurisconsultes, mais presque toutes sont en désaccord. Le compte-courant n'est pas à proprement parler un contrat. C'est un mode de comptabilité, c'est un cadre dans lequel peuvent entrer tous les contrats qui constituent deux individus débiteurs ou créanciers l'un de l'autre, sans que ces contrats, en venant faire partie d'un compte-courant, perdent pour cela les caractères et les effets légaux qui leur sont propres. »

Cette définition est aussi celle des auteurs de l'*Encyclopédie du droit*.

Dire que c'est un compte-courant, c'est donc ne rien dire dans le procès actuel, d'abord parce qu'il faudrait commencer par le prouver ; ensuite parce que l'eût on prouvé, cela n'empêcherait pas que le contrat de nantissement ne pût y trouver place.

On insiste et l'on dit : le contrat de nantissement exige, aux termes de l'article 2074 du Code Napoléon, un acte ayant date certaine, authentique, ou du moins enregistré, et surtout une spécification qui constate l'identité de la chose donnée en gage. Or, cette spécification n'existe pas, puisque les numéros des actions ne sont pas indiqués sur le récépissé nominatif délivré à Gérente.

La première objection ne saurait arrêter la Cour, et le savant jurisconsulte qui prête aux liquidateurs de la Caisse des chemins de fer l'appui de sa parole et l'autorité de son nom, l'a si bien compris qu'il n'y a point insisté. L'écrit authentique ou enregistré donnant date certaine à la constitution du gage, n'est exigé que pour la conservation du privilége relativement aux tiers. Dans les rapports du créancier nanti avec le débiteur, on reste sous l'empire des principes généraux; la convention se prouve de toutes les manières ; et en matière commerciale, elle pourrait se prouver même par témoins; l'article 2074 ne peut donc être invoqué, ou plutôt l'article 2074 dit formellement que ce n'est que le privilége, c'est-à-dire le droit de préférence à l'égard des tiers qui a besoin pour sa conservation de l'acte authentique ayant date certaine.

La seconde objection est plus grave ; il n'y a pas, dit-on, de spécification, de constatation, d'identité, puisque le récépissé n'indique pas les numéros des titres.

Nous pourrions répondre d'abord que les numéros des titres sont portés sur les registres de Mirès, et qu'on peut se servir contre lui de ses propres registres. Le nom de Gérente est sur le récépissé, les numéros des actions déposées par Gérente sont inscrits sur les livres de la maison de banque ; en rapprochant ces deux titres, les livres et le récépissé, le vœu de la loi est satisfait.

Mais il y a une réponse plus péremptoire : s'il est établi, comme nous le croyons, par les statuts mêmes de la Caisse des chemins de fer, par l'intention manifeste du déposant, par l'exécution même donnée au contrat, par tous les éléments de la cause en un mot, en fait et en droit, que le contrat dont il s'agit n'est et ne peut être qu'un véritable nantissement, nous demandons s'il a dépendu de Mirès d'en changer le caractère, de devenir propriétaire au lieu de dépositaire et de gagiste, par cela seul que sur un récépissé rédigé par lui, délivré par lui à un homme ignorant des affaires, et qui n'était pas admis à en discuter les termes, il a eu la négligence ou la précaution de ne pas inscrire les numéros des titres qu'il recevait. Le but, l'esprit de la loi, c'est que l'identité des objets donnés en gage soit certaine; c'est pour cela, et non pour autre chose, que la désignation précise est nécessaire : l'omission sur le récépissé des numéros des actions pourra bien rendre la condition de Gérente plus mauvaise, en ce sens que l'identité sera plus difficile à constater; mais s'il la constate, s'il fait cette preuve dont le fardeau retombe sur lui, les principes du nantissement peuvent et doivent être appliqués dans les rapports du débiteur avec le créancier nanti.

La question de droit nous conduit donc à la question de fait spéciale au procès actuel. Gérente constate-t-il devant vous l'identité des actions remises par lui à titre de gage à Mirès et dont les numéros ne sont pas indiqués sur son récépissé ?

Prouve-t-il qu'elles aient été vendues par Mirès ?

Indique-t-il la date et le taux de cette vente ?

En ce qui concerne la question d'identité des actions, M. l'avocat-général expose que les titres de Gérente ont été retirés de la Banque de France et du Crédit mobilier pour être déposés le 30 août 1856 dans la Caisse des chemins de fer. La constatation des numéros de ces titres résulte donc des bordereaux de la Banque et d'une note qui paraît émanée du Crédit mobilier. L'identité est établie par les notes produites, et par des documents qui dans la cause n'ont pas été contestés et pourraient être complétés au besoin.

En ce qui concerne la vente de ces titres par Mirès et la date de cette vente, les titres dont s'agit étant des titres au porteur, il n'y a point de certificat de transfert qui puisse en attester la transmission, mais Gérente prétend établir l'existence et la date de la vente par le relevé des registres de la compagnie du chemin de fer du Nord et de la compagnie du chemin de fer de l'Est, registres qui portent que si le coupon du premier trimestre de ses actions a été touché par la maison Mirès, le second ne l'a plus été par elle. Il en induit que les actions ont été vendues dans l'intervalle.

M. l'avocat-général donne lecture des lettres qui lui ont été adressées par les administrations de ces compagnies, et soumet à la Cour les tableaux annexés à ces lettres. Il lui semble en résulter que, sur les titres appartenant à Gérente, quarante-cinq actions de Mulhouse et six Est anciennes ont été aliénées par Mirès à une époque très voisine du dépôt, entre le 1er septembre et le 1er novembre 1856 ; que huit actions de Mulhouse et cinquante Est anciennes l'ont été entre le mois de novembre 1856 et le 30 mai 1857. Quant aux actions du Nord, les registres de perception des coupons n'existant pas avant 1857, la constatation de la vente flotte entre le 1er septembre 1856 et le 11 juin 1857.

La preuve est-elle juridique ? Sans doute elle n'est pas absolue, en ce sens qu'à la rigueur les coupons pourraient avoir été touchés par un tiers sans que la propriété des actions eût changé de main ; mais il n'est pas permis d'oublier qu'il s'agit ici d'une vente irrégulière de titres donnés en nantissement, qu'il n'a pas dépendu de Gérente de se procurer une preuve écrite, et que dans les circonstances de la cause, alors surtout qu'il n'est pas nié par Mirès qu'il ait disposé des titres dont il s'agit, le fait de la perception des coupons par des tiers étrangers à sa maison élève une présomption qui équivaut à la preuve, et qui est la seule preuve qui puisse être apportée.

S'il est prouvé que les titres de Gérente ont été indûment vendus par Mirès bien avant les prétendues exécutions du 2 mai 1859, la conséquence juridique de cette vente irrégulière est pour Gérente le droit de se faire attribuer le prix qu'elle a produit. Quel est ce prix ? Il prend les cours de septembre 1856, et supposant que ses titres ont été vendus à cette époque, il présente ces cours comme la base de son calcul; mais cette base n'est pas rigoureusement exacte. L'époque de la vente des titres de Gérente, d'après les documents que nous avons présentés à la Cour, se place pour les uns entre le 1er septembre et le 1er novembre 1856, pour les autres entre novembre 1856 et mai 1857, pour les derniers enfin, entre le 1er septembre 1856 et le 11 juin 1857. Toute détermination plus précise est impossible en présence des seuls renseignements qui nous sont produits.

Il appartient donc à la Cour de prendre une moyenne entre les cours de ces diverses époques. C'est la solution la plus équitable peut-être, celle qui approchera le plus de la vérité, celle que nous recommandons à sa sagesse.

Il lui appartiendrait aussi, il serait certainement dans son droit de choisir pour base de la restitution à ordonner, le cours même du jour où le dépôt a été effectué par Gérente dans la Caisse des chemins de fer. Etant établi que les titres déposés sont restés la propriété de Gérente; qu'ils ont été indûment vendus non pas au jour des prétendues exécutions, mais entre des époques déterminées; que celui qui les avait reçus en gage s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de les restituer et d'indiquer le jour précis de l'aliénation qu'il en a faite, Gérente a le droit de se faire restituer le prix qu'on a retiré de sa chose, ou le prix qu'elle valait au moment où il l'a mise en gage.

Il a ce droit contre Mirès, abstraction faite de tout délit imputable à celui-ci.

Il l'a également contre la Caisse des chemins de fer, représentée par ses liquidateurs. En effet, il s'agit ici, non de dommages-intérêts résultat d'un délit, mais d'une restitution civile. C'est dans la Caisse qu'ont été versés les titres de Gérente, c'est elle qui en est responsable. C'est au profit de la Caisse qu'ils ont été vendus. Elle en a reçu le montant, et ne peut s'enrichir aux dépens du propriétaire, alors même qu'une infidélité ultérieure l'aurait dépouillée à son tour du produit de la vente. Nous ne comprenons point, et nous ne saurions admettre la distinction qu'à ce point de vue purement civil on a voulu établir entre Mirès et la Caisse des chemins de fer représentée par ses liquidateurs. Nous n'estimons pas d'ailleurs qu'il y ait lieu à d'autres dommages-intérêts que les intérêts, même au taux légal, de la somme à laquelle Gérente a droit après balance de compte, à partir du jour de la vente constatée de ses titres.

Tels sont les faits, messieurs, et tels sont les principes. Toute cette discussion peut se réduire à des termes très simples. Gérente, en déposant des actions dans la Caisse des chemins de fer pour obtenir des avances de fonds sur ce gage, n'a pas eu, n'a pas pu avoir la pensée de faire un autre contrat que celui auquel le conviaient les statuts même de la Caisse à laquelle il s'adressait. Tout le prouve, l'esprit, la lettre des statuts, l'exécution apparente donnée pendant trois ans par Mirès au contrat ; le bon sens l'indique mieux encore ; car à qui ferait-on croire qu'un client puisse faire volontairement avec un banquier cet étrange marché, que celui-ci lui prêtera sur valeur déposée une partie seulement de ce qu'elle vaut, fera de cette valeur ce qu'il voudra, en trafiquera tout à son aise, tant qu'elle sera en hausse, et la lui rendra le jour où elle sera dépréciée ou perdue ?

L'unique objection sérieuse à l'existence du nantissement, est dans le défaut de spécification des titres engagés, le récépissé ne portant pas de numéros; mais d'une part, cette omission est suppléée par l'inscription des numéros sur le registre de la caisse ; d'autre part, elle est imputable à Mirès, qui a donné à Gérente, à un homme ignorant les affaires, un récépissé dont il ne l'admettait pas à discuter les termes. Elle ne détruit donc pas dans les rapports du débiteur et du créancier le caractère de gage d'ailleurs démontré, elle est seulement une difficulté pour la constatation de l'identité.

Cette identité, dont la preuve incombe à Gérente, demandeur au procès, est prouvée par les bordereaux de la Banque de France et du Crédit mobilier, bordereaux où sont inscrits les numéros des actions objet du litige.

Les actions portant ces numéros ont été vendues par Mirès avant l'époque des prétendues exécutions, à une date qui ne peut être qu'approximativement déterminée, mais qui se place entre des époques que les registres du chemin de fer de l'Est et du chemin de fer du Nord nous ont fait connaître.

Le prix de ces aliénations qui n'auraient point dû être faites appartient au propriétaire des actions indûment vendues.

Il ne peut être déterminé que par la moyenne des cours entre les époques que nous avons précisées, ou à défaut, en se reportant au cours même du jour où les engagements ont été faits.

Dans l'une et dans l'autre hypothèse, il ne s'agit que d'une restitution civile, et cette restitution peut être poursuivie tant contre Mirès lui-même que contre la Caisse des chemins de fer, qui ne peut, à cet égard, se distinguer de son gérant.

Ajoutons que ce principe d'une réparation commandée à la fois par le droit et l'équité a été reconnu par les liquidateurs eux-mêmes dans un mémoire récent qu'ils ont publié et qu'ils adressent aux actionnaires de la Société des chemins de fer. On lit dans ce mémoire, p. 19 et 20 : « Les liquidateurs n'ont pas contesté le principe d'une réparation, et ils ont transigé avec tous les clients qui ont consenti à admettre pour la réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé, des bases équitables et justes. »

Après cette déclaration, il semble qu'il n'y ait plus à discuter que sur les chiffres, et nous avons trouvé dans la cause des éléments pour les fixer en ce qui concerne M. Gérente.

Au-dessus des questions de chiffres, il en est d'un autre ordre que ce procès rappelle, mais qui doivent y rester étrangères ; nous les avons évitées avec soin. Bien loin de chercher, entre des affaires qui appartiennent à des juridictions différentes, des points de ressemblance, nous nous sommes efforcé de tracer profondément la ligne de démarcation qui les sépare. Ce procès purement civil fait souvenir d'un procès qui a dû et qui doit avoir plus de retentissement et d'éclat, mais il en diffère en tous points : nous avions à rechercher uniquement si les titres de M. Gérente ont été vendus, à quelle date, à quels cours ils l'ont été, et si M. Gérente peut réclamer, à titre de restitution, le prix de cette vente. Nous renfermant strictement dans l'examen de la responsabilité civile qui pèse sur la Caisse des chemins de fer, nous nous sommes abstenu d'apprécier la conduite et les actes de son gérant. A quelque point de vue qu'on se soit placé dans ce débat, appelant et intimés ont été unanimes pour qualifier, avec une juste sévérité, cette conduite et ces actes. Pour nous, nous n'avions pas à entrer dans cette voie, et laissant à une juridiction souveraine actuellement saisie à accomplir son œuvre, nous nous rendons le témoignage d'avoir tenu la promesse que nous vous faisions en commençant, d'être resté dans le domaine du procès civil et d'une discussion juridique.

M. l'avocat général termine en concluant à l'infirmation du jugement et à la condamnation envers Gérente dans les termes ci-dessus indiqués.

M. le président : A huitaine pour l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller.

Audiences des 20, 21 et 22 février.

AVORTEMENT. — UN MÉDECIN ACCUSÉ DE COMPLICITÉ.

Bien que cette affaire n'ait pas pris naissance dans le département du Puy-de-Dôme, auquel les accusés sont complètement étrangers, elle a été précédée ici d'une notoriété qui stimule la curiosité. Les circonstances dans lesquelles elle a été renvoyée devant le jury du Puy-de-Dôme lui prêtent, du reste, un caractère particulier.

A la dernière session de 1861, les trois accusés comparaissaient devant les assises du Cantal, leur juridiction naturelle ; les débats étaient presque achevés lorsque l'un des jurés fit connaître son opinion en contredisant l'allégation d'un témoin. Devant une pareille déclaration publique, M. le président des assises fut obligé de prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session, et, dans l'intervalle, M. le procureur-général présenta à la Cour de cassation une requête en règlement de juges qui fut accueillie. C'est en vertu d'un arrêt de renvoi, pour cause de suspicion légitime, que l'affaire est soumise au jury du Puy-de-Dôme.

A neuf heures et demie l'audience est ouverte. Les accusés répondent ainsi aux questions d'identité :

Marie Pers, vingt-deux ans, domestique au hameau de Bonval, canton de Pleaux (Cantal) ;

François Lachaise, cinquante-sept ans, menuisier à Pleaux ;

Jacques-Henri-Julien Morély, cinquante ans, docteur en médecine, à Argentat (Corrèze).

La disparate qui existe entre les deux premiers accusés frappe tout le monde. A côté d'une fille jeune et jolie, à la figure douce, au teint frais, est assis un homme qui a deux fois et demie son âge, et qui est encore plus laid qu'il n'est vieux. Figure longue et cave, cheveux et barbe incultes, yeux rouges et fluents, bouche béante, laissant apercevoir deux ou trois grandes incisives, dernières traces d'un râtelier démantelé, tel est l'amoureux de Marie Pers !

L'accusé Morély est un homme de taille moyenne, d'un certain embonpoint; il a le type complet du médecin de petite ville. Sa figure est pleine d'expression; ses yeux, un peu petits, sont d'une vivacité remarquable.

Après les formalités d'usage, M. le greffier en chef Garon donne lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, ainsi que de l'acte d'accusation.

Nous reproduisons en grande partie ce document, duquel nous nous bornons à élaguer, comme nous le ferons dans tout le cours du compte rendu, les qualifications ou les détails que comporte forcément une affaire de cette nature, mais qu'il est utile de ne pas propager. Voici cet acte :

Le 26 avril dernier, M. le juge de paix du canton de Pleaux, informé qu'une fille, Marie Pers, était soupçonnée de s'être fait avorter, se rendit au hameau de Bonval où habitait cette fille, et obtint d'elle les aveux les plus complets ; elle raconta que dans le mois de janvier 1861 elle était devenue enceinte des œuvres d'un nommé François-Lachaise, et que lorsqu'elle lui avait fait part de sa grossesse, celui-ci lui avait répondu : « Sois tranquille, je connais à Argentat un médecin qui te fera passer cela. » Il ajoutait même dans une autre circonstance ces mots : « Dût ma tête y sauter. » Le médecin qu'il indiquait était le docteur Morély, qui avait pour cette spécialité une renommée justement acquise.

Ce fut au mois de février que Lachaise commença à mettre à exécution son criminel projet ; il se rendit à Argentat chez le docteur Morély, qui lui remit trois fioles contenant des liquides de différentes couleurs et d'un goût très amer ; à son retour il invita Marie Pers à les prendre. Elle le lui promit, mais elle les trouva tellement mauvaises qu'elle brisa les trois fioles. Lachaise croyait sa maîtresse délivrée, lorsque quelque temps après celle-ci lui déclara que les breuvages qu'il lui avait procurés n'avaient produit aucun effet. Ils formèrent alors le projet de se rendre ensemble chez Morély ; ils y furent le 6 mars.

Celui-ci reprocha d'abord à Lachaise de n'être point venu seul, et lui réclama 120 fr. pour prix de l'avortement qu'il promit de procurer à Marie Pers ; il visita cette fille, reçut de Lachaise un à-compte de 70 fr., et leur donna rendez-vous pour le samedi suivant, dans un bois situé entre Antebrousse et Argentat, et appelé bois Prends-te-Garde. Au jour indiqué, tous trois furent exacts au rendez-vous. Il était huit ou neuf heures du matin. Lachaise remit au médecin le complément de la somme qui devait payer son crime, et pendant qu'il tenait par la bride le cheval du médecin, celui-ci examina la fille Pers, et se livra sur elle à des manœuvres qui ne cessèrent que devant la vive douleur qu'elles causaient à cette malheureuse ; puis il lui donna cinq petits paquets et sept pilules ressemblant à de l'argent vif.

Marie Pers prit ces substances, sauf toutefois un des paquets, qui, laissé par elle dans sa poche, fut retrouvé sur elle ; elle éprouva des vomissements, mais ne fut pas délivrée. Lachaise revint alors pour la troisième fois chez Morély, qui lui remit cinq autres paquets de poudre identiques aux précédents. Ce nouveau médicament ne produisit chez la fille Pers qu'une perte peu abondante. Un quatrième voyage était nécessaire. Lachaise le fit, et Morély fixa pour le dimanche 14 avril, un second rendez-vous dans un bois situé entre Antebrousse et Saint Privas, connu sous le nom de bois de Regard. Dans cette entrevue, le médecin visita la fille Pers, se livra de nouveau sur elle aux mêmes manœuvres et lui remit six autres paquets. Cette fois la criminelle énergie et l'odieuse persévérance des accusés reçurent leur récompense. Le 23 avril, après avoir rendu près d'elle le docteur Lacambre, médecin à Pleaux, la fille Pers donna le jour à un fœtus de trois mois qui fut baptisé et emporté par ce médecin, entre les mains duquel la justice en a opéré la saisie. Devant le juge d'instruction, Marie Pers a renouvelé les déclarations qu'elle avait faites devant M. le juge de paix, et les aveux de Lachaise sont venus corroborer le récit de cette accusée.

Le docteur Morély, au contraire, a cru devoir se renfermer dans un système de dénégations absolues ; mais les charges si accablantes qui pèsent sur lui et les déclarations si concordantes de Lachaise et de Marie Pers ne sauraient laisser de doute sur sa culpabilité ; il ne nie pas cependant l'entrevue du 6 mars, mais il prétend avoir traité la fille Pers pour une maladie syphilitique ; quant aux entrevues des 9 mars et 14 avril, l'alibi qu'il invoque est insoutenable ; les visites qu'il prétend avoir faites le 9 mars ont pu l'être après l'heure du rendez-vous, et ses registres ne mentionnent, le 14 avril, aucune visite. Enfin une perquisition opérée chez lui a amené la découverte de huit paquets entièrement semblables quant à leur composition, quant à leur enveloppe et quant aux modes de pliage, à celui saisi sur la fille Pers.

Après cette lecture, M. le président ordonne aux gendarmes de faire sortir de l'audience Lachaise et Morély, et il procède à l'interrogatoire de Marie Pers.

Il nous serait impossible de suivre cet interrogatoire, très long et très minutieux, dans tous les détails sur lesquels il porte. Après avoir raconté comment elle en est arrivée à se livrer à Lachaise, Marie Pers explique avec de longs détails les manœuvres opérées pour son avortement. Elle soutient avec persistance que lorsqu'elle se plaignit du retard de ses maladies à Lachaise, elle ignorait qu'elle fût enceinte; elle n'était pas à même d'apprécier cette position. Elle raconte que Lachaise fut à Argentat consulter pour lui faire revenir ses maladies; qu'il rapporta trois petites bouteilles; qu'elle en prit une cuillerée de chaque; puis, que trouvant cela très mauvais elle l'abandonna; que, quelques jours après, sur les vives instances de Lachaise, elle le suivit à Argentat, chez le docteur Morély. Voici comment elle raconte cette entrevue : « Quand M. Morély nous vit, il nous fit monter dans son appartement, et fit reproche à Lachaise de m'avoir conduite sans l'en prévenir d'avance, comme il le lui avait recommandé. Il me fit passer dans une autre chambre, et il me visita, et me demanda si j'avais de l'argent. Je répondis que non, mais que Lachaise en avait. Il retourna alors vers lui, et ils revinrent bientôt tous deux. J'entendis alors qu'il était question d'une somme de 120 fr., puis ils parlèrent plus bas, en se cachant de moi. » Marie Pers raconte ensuite que Lachaise, à leur retour, lui dit qu'il avait pris rendez-vous avec Morély pour le 9 mars, dans un bois appelé *Prends-te-Garde*, et que, après beaucoup de difficultés, elle se décida à l'y suivre. Lorsque Morély l'examina, elle était droite, lui à genoux; il causa avec la main une douleur qui lui arracha un cri, remit ensuite à Lachaise une boîte de pilules et des paquets de poudre, qu'elle prit en partie. Quinze jours après, Lachaise étant retourné seul à Argentat, rapporta de nouveaux paquets, et prit un autre rendez-vous pour un

tre bois appelé du *Regard*. Marie Pers s'y rendit encore, subit un nouvel examen, dans le même genre que le premier, mais non douloureux, et emporta de nouveaux paquets de poudre. Elle les prit, et neuf jours après elle accouchait d'un fœtus de quelques semaines.

Nous ne relèverons pas les autres parties de l'interrogatoire, qui se trouveront du reste comprises dans les dépositions des témoins.

M. le président fait entrer Lachaise, et après lui avoir rendu compte des déclarations de Marie Pers, il l'interroge à son tour.

Lachaise raconte comment il a eu idée de s'adresser à Morély. « J'avais entendu parler, dit-il, par les ouvriers de mon pays, qu'un médecin d'Argentat, M. Morély, faisait des avortements. Je me rendis chez lui. Je lui parlai d'autre chose, pour mon compte ; puis je lui dis que je connaissais une fille enceinte, et je lui demandai s'il n'y avait rien pour faire passer ça. — Oh ! si, mon ami, répondit-il, c'est facile ; donnez-moi 120 francs, et amenez-moi la fille dimanche. » — Quand je la conduisis, ajoute Lachaise, il me demanda si je lui apportais l'argent. Je n'avais que 70 francs, et il ne voulut pas s'en contenter. « Ça ne fait pas le compte, dit-il ; si vous l'aviez apporté, se serait bientôt fait ; mais cela ne se peut, puisque vous n'avez pas l'argent. » Marie Pers parla de faire un effet pour le surplus, mais je ne sais pas écrire, et d'ailleurs M. Morély dit qu'il ne recevait pas de billet pour ces affaires-là. « C'est égal, ajouta-t il, laissez-moi vos 70 fr., et pour vous arranger, j'irai tel jour, à telle heure, au bois de Prends-te-Garde, vous apporterez le surplus, et nous ferons cela. » Lachaise porta en effet au rendez vous les 50 francs restant, et après les avoir reçus Morély entra dans le bois avec Marie Pers, se livra aux manœuvres indiquées, et remit ensuite une boîte de pilules et des paquets de poudre.

Sur la demande de M. le président, Lachaise donne les détails les plus précis sur le cheval que montait le docteur Morély et qu'il avait gardé pendant que celui-ci était dans le bois avec la fille Pers. M. le président fait remarquer que Lachaise avait donné ces renseignements avant d'avoir été mis en présence du cheval, qu'il a reconnu pendant l'instruction.

Lachaise indique aussi que, pour avoir les 50 fr., il les avait demandés à sa femme, qui, croyant à un besoin légitime, les avait empruntés.

Lachaise rapporte ensuite les détails de ses nouvelles entrevues avec le docteur Morély, et donne les indications les plus précises sur les détails qui ont déjà été contrôlés et reconnus exacts.

Me Mars, défenseur de Lachaise, prie M. le président de demander à l'accusé si, quand il se présenta chez le docteur Morély, il ne lui manifesta pas ses craintes sur les conséquences de l'affaire ?

Lachaise : Si, monsieur ; je lui répondis que je ne voudrais pas me mettre dans un mauvais cas, mais il me répondit que je ne risquais rien, et que pour 120 fr. il me garantissait de tout.

D. Mais vous saviez bien que vous faisiez vous-même une mauvaise action ; en indiquant que vous craigniez de vous mettre dans un mauvais cas, vous donnez la preuve que vous connaissiez la culpabilité de votre acte ? — R. Mais je voulais que le médecin s'en chargeât.

Morély est introduit, et M. le président lui rend compte des deux interrogatoires précédents.

D. Etes-vous établi depuis longtemps à Argentat ? — R. J'y suis né, et j'y ai toujours habité, excepté pendant cinq ans que j'ai passés dans le pays de ma femme.

D. La notoriété publique vous accuse de vous livrer depuis longtemps à la pratique des avortements ? — R. Pour répondre à l'observation que M. le président me fait l'honneur de m'adresser, je dirai que je croyais que quand on avait rempli sept à huit fonctions publiques en même temps, en commençant par celle de premier suppléant de la justice de paix jusqu'à celle de représentant de son canton au conseil d'arrondissement, il y avait là une expression de l'estime et de la conscience publique qui proteste contre cette opinion dont parle M. le président. L'orgueil ne convient certainement pas à ma position d'accusé, mais j'ai toujours pensé que ces suffrages étaient le témoignage le plus vrai de mes antécédents.

D. D'après l'accusation, votre réputation était cependant si bien établie, que quand on apprit qu'un médecin d'Argentat était arrêté pour avortement, on pensa tout de suite que ce devait être Morély. Vous rappelez-vous d'avoir été témoin dans une affaire d'infanticide et d'avortement, aux assises de la Corrèze ? — R. Oui.

D. Les accusés étaient une fille Mirande et un nommé Vedrène. Or, il paraît, d'après l'accusation, que vous auriez consulté cette fille, après avoir vu Vedrène ? — D. Voici les faits dans toute leur simplicité : dans cette affaire j'étais simple témoin. Vedrène était venu me consulter pour une fluxion périodique, et se trouvait dans mon cabinet, lorsqu'entra M. Plage, pharmacien, qui me demanda quelques renseignements sur une ordonnance à exécuter. A quelque temps de là, M. Plage ayant rapporté cette circonstance, je fus appelé pour donner des renseignements sur cette visite, et je dis qu'en effet Vedrène m'avait consulté pour une dent cariée dont je lui fis l'extraction.

D. Ceci demande une explication. Vedrène était allé chez M. Plage, et lui avait demandé un remède pour faire avorter une fille ; M. Plage l'avait éconduit en repoussant avec indignation une pareille proposition. Quelques minutes après, embarrassé pour une ordonnance émanant de vous, il se rendit dans votre cabinet, et fut extrêmement surpris d'y trouver Vedrène assis à côté de vous, dans la position d'un homme qui consulte. Vous fûtes interrogé sur ce fait, et vos souvenirs étaient alors moins fidèles, car vous déclarâtes d'abord que M. Plage devait se tromper ; que vous aviez en effet vu Vedrène, mais un an avant. — R. Ceci remonte à 1844.

D. Enfin, vos souvenirs sont plus précis aujourd'hui. Ne savez-vous pas que cette fille fut acquittée, et qu'elle avoua plus tard que vous étiez l'auteur de son avortement ? — R. Je ne sais pas. Mon nom n'avait pas même été prononcé dans cette affaire.

D. Il l'a été beaucoup après. Votre père était aussi médecin ; on prétend qu'il se livrait également à la pratique des avortements. — R. De pareilles allégations n'ont pour moi aucune valeur. Je persiste à vénérer la mémoire de mon père.

D. Connaissez-vous Marie Pers et Lachaise ? — R. Je vais vous expliquer cela en quelques mots. Dans le courant du mois de février, un homme que je ne connaissais pas vint me consulter ; il m'exposa ce qu'il ressentait, et je constatai... (nous passons sur les qualifications). Je lui conseillai l'emploi de remèdes que je lui remis et qu'il me paya 8 fr. 50 c. Au moment de sortir, il me dit qu'il connaissait une femme qui avait la même maladie, et voulut me consulter pour elle. Je lui répondis que je ne pouvais rien prescrire sans la voir.

D. Lachaise prétend que sa maladie était beaucoup moins caractérisée que vous ne le prétendez, et que ce n'était même qu'un prétexte pour entrer en conversation. Il prétend qu'il vous parla d'une fille qui était grosse, et vous demanda de la faire avorter ? — R. Il n'a nullement été question d'une chose semblable.

D. Ils furent vous trouver ensemble le 6 mars ? — R. Oui. J'examinai cette fille, chez laquelle je reconnus des symptômes analogues à ceux déclarés chez Lachaise. Je lui remis les remèdes nécessaires, et ils versèrent 15 francs.

D. Vous n'avez pas toujours dit que vous aviez vu cette fille, car vous avez d'abord déclaré au juge d'instruction que vous ne la connaissiez pas ? — R. Je déclare et je maintiens que jusqu'à mon arrivée à la prison de Mauriac je ne connaissais ni le nom ni la demeure de cette fille ; or, on me la désignait par son nom et sa demeure, je ne pouvais donc pas répondre que je la connaissais.

D. Toujours est-il que vous avez d'abord nié énergiquement connaître ces gens-là et leur avoir remis aucune drogue. Ce n'est que lors de la confrontation que vous avez été forcé de revenir sur ce que vous aviez dit ? — R. Mais je maintiens que je ne connaissais pas leur nom ni leur demeure, et voilà pourquoi j'étais dans l'impossibilité de répondre.

D. Cependant le juge d'instruction appela votre attention d'une façon toute particulière. Il vous indiqua les dates, vous rappela les circonstances, entra dans tous les détails capables de vous mettre sur la voie. — R. Je n'ai jamais contesté cela, seulement je ne connaissais pas leur nom ; c'est moi le premier qui ai demandé à être confronté.

D. Eh bien ! Lachaise et Marie Pers prétendent vous avoir consulté pour un avortement ? — R. Nullement.

D. Lachaise ajoute que vous lui avez demandé 120 fr. — R. Je repousse cette allégation.

D. Cependant ils donnent l'un et l'autre des détails caractéristiques, de ces détails qu'on n'invente pas. L'accusation fait aussi remarquer que vous prétendez que Marie Pers est allée vous consulter pour une maladie honteuse, tandis qu'il a été constaté par une visite qu'elle a subie, qu'elle n'en portait aucune trace. Et puis, il serait invraisemblable que cette fille fût allée loin de son domicile, dans une ville qu'elle ne connaissait pas, pour se faire guérir d'une maladie pour laquelle venait déjà de la traiter le médecin de sa famille ? — D'abord elle n'était pas radicalement guérie, puisque le médecin qui l'a visitée dit qu'elle était *presque* guérie. Et puis les médecins reçoivent tous les jours des personnes étrangères pour des maladies de ce genre.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 25 février.

ADULTÈRE. — LE BRIN DE FIL RÉVÉLATEUR.

Au nombre des preuves sur lesquelles Vaugon appuie la plainte en adultère qu'il a portée contre sa femme et contre le sieur Caire, un de ses confrères au chemin de fer de Lyon, il en est un qui rappelle le *macaroni indiscret*, dont il est parlé dans la comédie des *Effrontés*.

Vaugon n'a pas de procès-verbal constatant un flagrant délit ; il a donc dû y suppléer auprès de la justice par des faits concluants ; or, entre autres faits, il cite celui-ci : Un jour un voisin de palier se trouve sur ce palier face à face avec ma femme ; elle paraissait un peu troublée et dévidait un écheveau de fil, tout en feignant de venir d'en bas et de rentrer à la maison ; malheureusement le bout de son fil sortait de la chambre de M. Caire, qui demeure sur le même carré que nous.

Ajoutons qu'outre l'adultère, Vaugon se plaint de coups qui lui auraient été portés par Caire.

Or, trompé, battu, mais pas content, voici ce qu'il raconte :

Comme je suis facteur au chemin de fer, forcé de m'absenter toute la journée, des fois de quatre heures du matin à minuit, des fois de partir à dix heures du soir, ma femme avait beau jeu pour se déranger. J'avais entendu pas mal de quolibets de la part des voisins, et j'avais des soupçons que ma femme me faisait des infidélités avec le sieur Caire. Pour lors, le jour de l'an, je rentre le soir à neuf heures ; je trouve ma porte entrebâillée ; j'entre ; l'enfant était dans son lit, la chandelle allumée, et pas de femme. Je me dis : Elle va revenir, elle est dans le quartier. Voyant qu'elle ne revenait pas, je demande à tous les voisins : Avez-vous vu ma femme ? On me répond : Non. Je l'attends toute la nuit, elle ne rentre pas. Le lendemain matin, mon frère vient ; je lui conte la chose, et je lui dis de rester chez nous à faire le guet pendant que j'irais à mon travail.

Sur le carré, je rencontre le sieur Caire qui sortait de chez lui ; il me dit bonjour, m'offre la goutte que je refuse, et ne me parle pas de ma femme ; puis il ferme sa porte à clef et s'en va.

Le soir, je reviens ; mon frère n'avait rien vu et rien appris ; nous faisons le guet tous les deux, et nous voyons le sieur Caire rentrer chez lui avec deux femmes et un homme (c'était pour que je n'aie pas de soupçons, vous allez voir ; c'est un homme très débauché et très malin). Nous continuons à faire le guet : au bout de trois quarts d'heure, voilà les deux femmes et l'homme qui s'en vont, et M. Caire aussi ; moi, sûr que ma femme était chez lui et que les gens qu'il avait amenés, c'était pour que je me dise : Puisqu'il amène du monde, c'est qu'elle n'est pas chez lui, je sors à la porte et je lui dis : Pourquoi n'emmenez-vous pas aussi ma femme avec votre société ? — Votre femme ? qu'il me dit ; oh ! vous commencez à m'ennuyer. Nous nous chamaillons, des voisines et un voisin sortent sur le carré ; M. Caire ouvre sa porte ; je dis aux voisines et au voisin : Entrez avec moi. Nous entrons chez lui, nous cherchons partout : rien ; enfin, je regarde sous un canapé, j'y trouve madame ; je la tire de là-dessous, pour la mener chez le commissaire de police ; elle ne veut pas ; pendant ce temps-là, le sieur Caire se sauve, je cours après lui, il laisse tomber son chapeau que j'ai ramassé et envoyé au greffe, et j'ai mis mon épouse entre les mains de deux sergents de ville. J'étais bien sûr de mon affaire, allez, même que je savais que ma femme et monsieur, se donnaient rendez-vous chez un marchand de tabac, et que la preuve que c'est un homme immoral, c'est que quand on lui demandait pourquoi il ne se mariait pas, il disait : Pourquoi voulez vous que je prenne une femme, quand j'ai celles des autres ?

Une dizaine de jours après ça, un soir à dix heures un quart, je sors de chez moi, je trouve le sieur Caire sur le carré, qui me saute dessus à coups de pied, à coups de poing sur la figure, sur le corps, qu'il m'a jeté par terre, enfin un massacre, quoi ! et qu'il a eu le toupet d'aller se plaindre au commissaire de police.

A ceci, Caire répond que le plaignant l'a assailli le premier, et que lui n'a fait que se défendre.

Les voisins témoins de la découverte de la femme sous le canapé, sont entendus. « M. Caire, dit l'une, a dit à M. Vaugon : — Votre femme n'est pas ici ; et il m'a invitée à m'asseoir sur le canapé. »

Le témoin ajoute que la prévenue cherchait toujours chicane à son mari, se grisait souvent, et perdait son temps chez les voisins.

Une autre commère arrive à son tour à la barre, comme à une partie de plaisir : « J'avais, dit-elle, une chandelle allumée à la main, et je dis : Je vais mettre un flambeau d'amour. » L'auditoire rit à ce joli mot, et le témoin jouit de son effet. Nous n'avons rien compris à cette saillie.

Comme la commère précédente, celle-ci s'est assise sur le canapé : et madame était dessous ! dit-elle en pouffant de rire ; puis elle ajoute : Nous avons examiné le lit, il y avait clairement deux têtes marquées sur le traversin.

Autre commère : Mme Cochon ! inutile de dire l'effet de ce nom sur un auditoire si bien disposé. Ce témoin n'apprend rien de nouveau.

Puis arrive la sœur du plaignant ; elle ne sait rien du fait d'adultère, mais le soir où son frère a été battu par le prévenu, elle l'a vu arriver chez elle ensanglanté, et, ajoute-t-elle, il avait au front deux grosses bosses, qu'il m'a dit lui avoir été faites par M. Caire.

La prévenue, interrogée, déclare qu'elle se trouvait *par hasard* chez Caire ; craignant d'être battue par son mari, elle y a passé la nuit, elle le reconnaît, avec son coprévenu, mais, ajoute-t-elle, assise sur le canapé, tandis que lui était dans son lit ; elle s'est mise sous le canapé en entendant venir son mari.

Caire, interrogé à son tour, donne les explications suivantes : Le jour de l'an, à dix heures du soir, madame entre chez moi en se plaignant d'être très malheureuse ; que son mari était très jaloux et la battait souvent. A ce moment, M. Vaugon rentre, je veux renvoyer madame, elle ne veut pas s'en aller, pleure, dit que son mari va la battre ; alors, ma foi, je me suis résigné à la garder ; je lui ai donné de quoi se couvrir pour passer la nuit, sur le canapé, et moi j'ai été me coucher dans mon lit.

On sait le reste.

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison, et son complice à huit jours.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

Nous avons dit que les obsèques de M. de Belleyme auraient lieu demain mercredi, à midi précis, en l'église de la Trinité.

M. de Belleyme a laissé quelques dispositions datées du 15 mai 1861, dans lesquelles il exprime ses volontés en ces termes :

Ceci n'est pas un testament..... c'est une simple déclaration, c'est un devoir religieux que j'impose à mes enfants et à leur respect pour ces dernières volontés.

Je recommande mon âme à Dieu.

Je veux que mon convoi soit décent, mais simple. Je tiens à sortir modestement de ce monde, comme j'y suis entré.

Point de députations des corps auxquels j'aurais encore ou j'aurais eu l'honneur d'appartenir.

Point de militaires ou de tambours pour ma croix de commandeur. Point de discours.

Je tiens essentiellement à l'exécution de ces dispositions. Je sais que mes enfants n'oublieront pas les pauvres, ce qui vaut mieux.

M. Jules-Félix Leroy, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de Me Chenut, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Leroy est le fils de l'avocat décédé il y a quelques années, et qui a laissé au Barreau les plus honorables souvenirs.

— Le gérant du journal *l'Union*, M. Mac-Scheehy, l'un de ses rédacteurs, M. Laurentie, et son imprimeur, M. Dubuisson, sont cités à comparaître vendredi prochain 28 février, devant le Tribunal correctionnel (6e ch.), sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Berryer, dit-on, est chargé de la défense des prévenus.

Un autre journal, *l'Emancipateur*, est également cité pour le même jour, pour répondre à une inculpation de même nature, dans la personne de son gérant, M. Carion.

— Un vrai dominicain, en tenue de l'ordre, vient déposer contre un faux dominicain, le sieur Valery (se faisant appeler frère Hyacinthe).

Il est prévenu de port illégal d'un costume religieux et de vol de ce costume ; il a déjà été condamné à dix-huit mois de prison pour escroquerie.

Le vrai dominicain (frère Dalmas) expose ce qui suit : Le prévenu était venu solliciter son admission dans notre communauté ; pendant que nous prenions les informations nécessaires, il logeait à la communauté. Un jour, sous prétexte d'aller chez son père qu'il disait être malade, il s'empara furtivement d'un costume de l'ordre et disparut ; il profita de la permission pour parcourir Paris et la province sous ce costume.

Un coiffeur a fait la déposition suivante : Un soir, vers neuf heures et demie, un individu entre dans mon salon, et me dit qu'il était dominicain, qu'il arrivait de province et avait mis un costume laïque pour voyager plus aisément ; il se fit couper les cheveux en dominicain ; puis, ceci fait, il me demanda à passer dans une pièce voisine pour revêtir son costume religieux qu'il avait dans un paquet ; peu après il en sortit transformé en dominicain ; il me demanda la permission de me laisser ses habits bourgeois, qu'il viendrait, me dit-il, reprendre dans quatre ou cinq jours. Il n'est pas revenu.

Le prévenu interrogé, reconnaît qu'il a eu une jeunesse orageuse ; sachant que son père était en droit de lui faire des reproches, il a eu la pensée d'aller le voir en habit de dominicain, pour faire évanouir ses préventions. Il n'a pas cru, dit-il, commettre un vol, mais une simple étourderie, en emportant un costume de la communauté.

Malheureusement, ses précédents font supposer qu'en prenant l'habit religieux, il avait un tout autre but que celui qu'il déclare, et le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Un crime dont le mobile et les circonstances ne sont pas encore connus, vient d'être commis à La Chapelle. Dans le courant de la nuit dernière, vers une heure du matin, deux sergents de ville en surveillance dans la grande rue de cette ancienne commune étaient informés par un cocher de voiture de place qu'un homme paraissant très gravement malade, était étendu sur un tas de pierres près du pont du chemin de fer du Nord de la rue Jessaint, non loin de l'ancien boulevard extérieur. Les deux agents se dirigèrent aussitôt vers ce point, et chemin faisant ils rencontrèrent quatre ouvriers qui portaient un homme ne donnant plus que de faibles signes de vie. Ces ouvriers déclarèrent qu'en revenant de Saint-Denis faire la conduite à un militaire de leurs amis et passant sur le pont de la rue Jessaint, ils avaient trouvé étendu et ne pouvant proférer que de faibles gémissements, cet homme, qu'ils avaient relevé par un sentiment d'humanité, et qu'ils portaient au poste de police de l'ancienne mairie de La Chapelle. En arrivant à ce poste l'homme expira sans avoir pu proférer aucune parole.

Le commissaire de police du quartier de la Goutte-d'Or, M. Berthy, ayant été prévenu, se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, qui constata que la victime portait deux blessures d'une profondeur de 3 centimètres environ, qui avaient déterminé une hémorrhagie abondante, l'une à la joue gauche, et l'autre à la clavicule gauche. On dut penser que c'était cette dernière qui avait causé la mort. Ces blessures paraissaient avoir été faites avec un stylet. L'homme qui avait été ainsi frappé était inconnu dans les environs. Il était vêtu d'une chemise de coton bleu, d'un caleçon de coton, d'un pantalon de coutil blanc, d'une vieille redingote en drap noir, d'un gilet de casimir noir, d'un col-cravate noir, chaussé de souliers, et coiffé d'une casquette neuve en drap noir ; il était, en outre, porteur de deux chemises de calicot, et d'une blouse neuve en toile blanche.

On a trouvé dans ses vêtements un porte-monnaie renfermant 30 centimes, une blague, deux petits paquets de tabac, une trentaine de billets à ordre acquittés, plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, et trois lettres portant l'adresse de M. Prosper Péretty (ou Périlli), deux avec la qualification de sous-chef à l'octroi de Paris, rue du Champ-de-l'Alouette, et la troisième celle de vérificateur de l'octroi, à Marseille, rue d'Aoste. Une enquête a été ouverte pour s'assurer si ces lettres appartenaient à la victime, et en attendant le résultat, le cadavre a été envoyé à la Morgue et déposé provisoirement dans une pièce réservée pour être soumis à l'autopsie.

On ignore jusqu'à cette heure si c'est par suite d'un guet-apens ou dans une rixe que la victime a été frappée. L'information se poursuit.

Un autre crime, qui a quelque analogie avec le précédent, a été commis, dans le courant de l'avant-dernière nuit, sur la route de Courbevoie à Bézons. Hier matin, avant le jour, deux voyageurs trouvaient étendu, presque sans mouvement, sur cette route, au milieu d'une mare de sang, un homme qu'ils s'empressaient de porter dans la maison la plus rapprochée. Prévenu de ce fait, le commissaire de police de Courbevoie se rendit avec un médecin sur les lieux et fit donner à cet homme de prompts secours. Bientôt cet individu déclara qu'il se nommait Félix G..., domicilié à Bezons, et qu'il avait été attaqué à l'improviste sur la route par plusieurs individus qu'il ne connaissait pas. Son état de faiblesse ne lui permit pas de donner d'autres renseignements.

Sa situation était des plus graves : il ne portait pas moins de douze blessures, faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant, la plupart sur la tête ; il avait été frappé avec tant d'acharnement et de violence, qu'il avait le crâne perforé et présentant sur plusieurs points des ouvertures assez larges pour laisser échapper la cervelle. En raison de la gravité de son état, on a dû le faire transporter à l'hôpital Beaujon.

Des recherches ont été dirigées immédiatement contre les auteurs de cet attentat, et l'on a déjà réuni divers renseignements qui font espérer qu'ils ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

— Hier, vers minuit, deux sergents de ville faisaient une ronde de surveillance aux abords du canal Saint-Martin, lorsque, arrivés à la hauteur du n° 302 du quai Jemmapes, leur attention fut attirée par le cri : Au secours ! poussé d'une voix étouffée et paraissant partir de l'intérieur du canal. Se portant dans la direction, ils virent à la lueur du gaz un jeune homme au milieu de l'eau, paraissant épuisé et faisant un dernier et inutile effort pour gagner la berge ; il disparut aussitôt sous l'eau. En présence du péril imminent que courait ce jeune homme, le sergent de ville Craplet, sans prendre le temps d'ôter son caban ni même son épée, se jeta à la nage, plongea, et ramena à la surface le submergé, qu'il conduisit près de la berge, où le second sergent de ville le saisit et le plaça hors de l'eau.

Le sergent de ville Craplet chercha ensuite à remonter, mais gêné par son épée et son caban, et en outre fatigué par le sauvetage qu'il venait d'opérer, il retomba dans le canal et se trouva presque dans l'impossibilité de faire un mouvement. Heureusement son collègue, s'apercevant de cette espèce de défaillance, put le saisir aussitôt par le bras, et aidé de deux passants, les sieurs Sergent et Simonin, charretiers, il put le remonter sur la berge, où son indisposition s'est promptement dissipée. Quant au jeune homme, nommé B..., âgé de vingt-quatre ans, apprêteur de châles, qui était tombé accidentellement dans l'eau, quelques soins ont suffi pour le mettre hors de danger.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 25 Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	70 50.	—Hausse « 45 c.
	Fin courant. —	70 60.	—Hausse « 45 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	100 40.	—Hausse « 40 c.
	Fin courant. —	100 60.	—Hausse « 35 c.

OPÉRA. — Aujourd'hui, mercredi, la 22e représentation de l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, dansé par Mme Ferraris, MM. Mérante, Chapuy, Beauchet, etc. On commencera par la Voix humaine, opéra chanté par Mme de Taisy, MM. Morère, Marié, Roudil, Coulon.. — Vendredi, 1re représentation de la Reine de Saba, opéra en quatre actes.

— Mercredi, au Théâtre-Français, 17e représentation de l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes, en vers, de M. Ponsard. MM. Samson, Got, Delaunoy, Maubant, Talbot, Mirecour, Chéry, Barré, Ariste. Coquelin, Mmes Nathalie, Fix et Marie Royer joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, 5e représentation du Joaillier de Saint-James, opéra-comique en trois actes de MM. de Saint-Georges et de Leuven, musique de M. Albert Grisar, joué par MM. Montaubry, Couderc, Sainte-Foy, Lemaire, Lejeune, Mmes Monrose et Tual.

— Le Casino-Cadet rouvrira, sans remise, dimanche prochain, 2 mars, par un bal qui commencera à huit heures et finira à une heure du matin. Les personnes qui ont pu visiter la nouvelle salle en disent le plus grand bien. Mardi gras, bal masqué, de huit heures du soir à cinq heures du matin.

SPECTACLES DU 26 FÉVRIER.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, la Voix humaide.
FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Joaillier de Saint James.
ODÉON. — Le Comte de Boursouflé, la Dernière Idole.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, la Tête enchantée.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Moulins à vent, Un Monsieur.
GYMNASE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES-PARISIENS. — Croquefer, M. et Mme Denis, le Roi boit.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

ARRÊT.

Etude de Me **TIGNAT**, avoué près la Cour impériale de Besançon.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Besançon.

La Cour impériale de Besançon a rendu l'arrêt suivant :

« Entre :

« MM. **Lucien** et **Etienne BOILLEY** frères, négociants associés, domiciliés à Dôle, appelants, par exploit du dix-sept août mil huit cent soixante, d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance séant à Dôle, le onze juillet précédent, et intimés sur l'appel du même jugement par MM. **SANTONAX**, **VERNIER-ROUX** et **BALOIS**, plus bas qualifiés, lesdits sieurs Boilley comparants par l'avoué GOUNIOT, assisté de Me OUDET, avocat;

« Et MM. **VERNIER ROUX** et **BALOIS**, négociants, domiciliés à Dôle, et **Elzéar SANTONAX**, négociant, aussi domicilié à Dôle, intimés sur l'appel de MM. **BOILLEY** frères, et appelants eux mêmes dudit jugement par exploit du dix-sept août 1860, comparants par l'avoué TIGNAT, assisté de Me GREVY, avocat du Barreau de Paris;

« Ouï les conclusions de M. Bertrand, substitut de M. le procureur général;

« Sur le premier chef de conclusions de Boilley frères, tendant à ce que la Cour déclare que le Tribunal de Dôle était incompétent pour statuer sur l'action dirigée par Vernier-Roux et Santonax suivant exploits des quatre juin mil huit cent cinquante-neuf et six avril mil huit cent soixante;

« Considérant qu'au quatre juin mil huit cent cinquante-neuf, date de l'ajournement devant le Tribunal civil de Dôle par Vernier-Roux à Boilley frères, ceux-ci n'avaient point encore cité Vernier-Roux devant le Tribunal correctionnel de la Seine, et qu'il est impossible d'admettre qu'en assignant quelques jours après devant cette juridiction Vernier-Roux comme coupable de contrefaçon, Boilley frères ont pu rétroactivement enlever au Tribunal civil de Dôle la connaissance d'une demande en dommages-intérêts dont il se trouvait déjà régulièrement saisi;

« Considérant d'ailleurs, tant sur cette demande que sur celle formée par Santonax le six avril mil huit cent soixante, que les dispositions des articles trois cent cinquante-huit et trois cent cinquante-neuf du Code d'instruction criminelle sont spéciales aux Cours d'assises; que les articles cent quatre-vingt-onze et deux cent douze du même Code, de même que les articles quarante-six de la loi du cinq juillet mil huit cent quarante-quatre et seize de la loi du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, n'imposent pas à la partie citée comme prévenue d'un délit en police correctionnelle l'obligation d'y conclure, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts contre le plaignant, sous peine d'être privée de l'exercice de cette action devant le Tribunal civil, si elle juge convenable d'en saisir cette juridiction après son acquittement; que ces articles doivent être considérés comme renfermant seulement une faculté, les déchéances étant de droit étroit, et ne pouvant être suppléées ou étendues par voie d'analogie;

« Sur le deuxième chef des conclusions de Boilley frères, tendant à ce que subsidiairement Vernier-Roux et Santonax soient déclarés non recevables dans leurs conclusions ampliatives des premier mai et six juin mil huit cent soixante;

« Que ces conclusions ne renferment point de demande nouvelle; qu'elles ne sont que le développement et le complément de celles contenues dans les actes d'ajournement des quatre juin mil huit cent cinquante-neuf et six juin mil huit cent soixante; que, dans le premier de ces actes notamment, Vernier-Roux motive sa demande en dommages-intérêts contre Boilley frères sur la concurrence déloyale qu'ils leur font à l'aide d'imputations de contrefaçon répandues calomnieusement dans le public, et sur les saisies pratiquées le vingt-sept mai précédent pour donner plus de crédit à ces imputations; que le procès en contrefaçon et la demande en validité devant le Tribunal correctionnel de la Seine n'ont été que la conséquence de ces saisies, et que dès lors Vernier-Roux et Santonax ont pu et dû en argumenter lorrqu'il s'est agi devant le Tribunal de Dôle de fixer d'une manière définitive dans leurs conclusions le chiffre des dommages-intérêts qu'ils prétendaient leur être dus;

« Considérant, au fond et sur cette demande en dommages-intérêts :

« Qu'il est aujourd'hui jugé par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par l'arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du deux août mil huit cent cinquante-neuf, que les produits fabriqués par les maisons Vernier-Roux, Balois et Santonax, ne sont point une contrefaçon de ceux émanant de la maison Boilley frères; que c'est dès lors injustement et dans l'intérêt exclusif d'une concurrence déloyale que Boilley frères ont répandu dans le public des affirmations contraires; que c'est aussi pour faire subir à leurs adversaires des frais plus considérables, qu'ils ont, au moyen des saisies pratiquées le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-neuf, porté le débat devant le Tribunal de la Seine; que ces faits ont causé à Vernier-Roux, Balois et Santonax un grave préjudice, dont les auteurs doivent réparation, aux termes de l'article treize cent quatre-vingt-deux du Code Napoléon;

« Qu'il n'y a pas lieu d'établir entre Vernier-Roux et Santonax une distinction dans la répartition de la somme due pour la réparation du préjudice causé, et que celle allouée par les premiers juges n'est pas suffisante pour le couvrir;

« Considérant, sur les conclusions reconventionnelles de Boilley frères contre Vernier-Roux et Santonax, qu'en admettant qu'elles ne constitueraient pas des demandes nouvelles, elles devraient être rejetées comme mal fondées; en effet, à l'égard de Santonax, qu'il n'est pas justifié qu'il ait voulu étendre à sa fabrication de bleu le bénéfice des médailles d'argent qu'il avait obtenues précédemment pour ses produits stéariques;

« Qu'en ce qui touche Vernier-Roux et Santonax, Boilley frères n'ont fait que reproduire devant le Tribunal civil de Dôle le procès souverainement jugé par la juridiction correctionnelle de la Seine; que les allégations sur lesquelles ils se fondent pour obtenir l'adjugé de leurs conclusions devant les juges civils sont les mêmes que celles qu'ils invoquaient devant le Tribunal correctionnel pour faire admettre leur plainte en contrefaçon, qu'ils lui avaient soumise;

« Considérant, en droit, que les décisions rendues au criminel sont souveraines; qu'elles ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne saurait être permis de remettre en question devant la juridiction civile les faits qu'elles affirment ou qu'elles nient;

« Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes et le ministère public en ses conclusions, statuant par un seul arrêt, vu leur connexité, sur les appels interjetés par les parties en cause contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Dôle le onze juillet mil huit cent soixante, réforme; condamne Boilley frères à payer à titre de dommages-intérêts et pour le préjudice résultant des faits qui viennent d'être constatés, sept mille francs à Vernier-Roux et Balois, pareille somme à Santonax: dit que le présent arrêt sera inséré dans vingt cinq journaux de Paris et des départements, au choix desdits Vernier Roux et Santonax et aux frais de Boilley frères; déboute Boilley frères de toutes leurs fins et conclusions contraires; les condamne aux amendes consignées, ainsi qu'aux frais de première instance et d'appel; ordonne, au profit de Vernier-Roux et Santonax la restitution des amendes par eux consignées.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du seize janvier mil huit cent soixante et un, par la chambre civile de la Cour impériale de Besançon.

« Présents, MM. Fauconneau-Dufresne, premier président; Clerc, président; Renouard de Bussières, Bourdonnet, Proudhon, Willemot, Desserteau, Benoyton, Férand, Moréal, conseillers;

« MM. Paguelle et Caron, conseillers, empêchés.

« M. Bertrand, substitut de M. le procureur-général, présent.

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. le premier président et par le commis-greffier.

» Signé : F. DUFRESNE, PEQUIGNOT. »

Enregistré à Besançon, le vingt et un janvier mil huit cent soixante et un, folio cent treize, cases une à trois. Reçu sur la première condamnation vingt francs, sur la deuxième, trente francs, pour deux droits fixes vingt francs, et pour décime sept francs; ensemble soixante-dix-sept francs.

Signé : CALLET.

Pour expédition :
Le commis greffier,
COURTOT.

Pour copie certifiée :
(2978) **TIGNAT**, avoué.

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hutchinson, Smyth et Ce, gérants de la Compagnie nationale du **Caoutchouc souple**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (4934)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE

AVIS.

MM. les porteurs d'obligations de la société anonyme des **Ports de Marseille** sont prévenus qu'un premier tirage de quatre cent soixante obligations de ladite société doit avoir lieu le 1er mars prochain, à neuf heures du matin, à la mairie de Marseille.

Par ordre et par autorisation du conseil d'administration,

Le secrétaire général,
(2943) A. LE TELLIER.

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

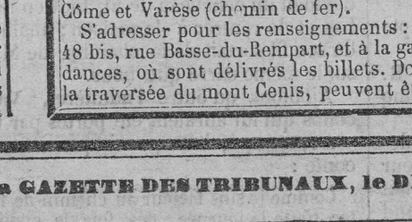
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* et de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du douze février courant, enregistré,

Entre :

M. Elie-Augustin LEFEBVRE, demeurant rue de Bondy, 30, Paris,

Et une personne désignée à l'acte, simple commanditaire,

Il appert :

Que M. Lefebvre et la susdite personne ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du quinze février courant, pour finir le quinze février mil huit cent soixante-sept.

M. Lefebvre est gérant seul responsable, et a la signature.

Il signera : LEFEBVRE.

Le montant de la commandite est fixé à dix mille francs.

Pour extrait :

LAMOUREUX, mandataire,
—(8353) rue de Paris, 51 (Paris-Belleville).

D'un acte sous seings privés, fait en huit originaux, à Paris, le quinze février mil huit soixante-deux,

Il appert :

Qu'il a été formé, entre :

MM. Sébastien DE NEUFVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, 9, comme seul associé responsable et gérant, d'une part,

Et sept autres personnes y dénommées comme simples commanditaires, d'autre part,

Une société ayant pour objet la prise à bail et l'exploitation pour une durée qui ne sera pas moindre de six mois, des fonderies et mines de plomb argentifère et de cuivre de la Cruz, et tous ses accessoires, district de Linarès, province de Jaen (Espagne), appartenant à la société ADAM, H. PACHE et Ce, en liquidation.

Que le siége de la société est à Paris, rue Cadet, 9;

Qu'il a été stipulé que la durée serait la même que celle du bail à intervenir et des prorogations qui pourraient en être consenties,

(Lequel bail a eu lieu pour une durée d'une année, qui doit commencer à avoir son effet à partir de la prise de possession, et au plus tard le premier avril mil huit cent soixante-deux);

Que la raison et la signature sociales sont : DE NEUFVILLE et Ce;

Que cette société a été formée au capital de cent mille francs souscrit pour trente-trois mille francs par le gérant, et pour les soixante-dix-sept mille francs de surplus par les commanditaires;

Qu'il a été stipulé que ceux des actionnaires et créanciers de l'ancienne société ADAM, H. PACHE et Ce qui voudraient s'intéresser dans cette société fermière y seraient admis pendant le délai d'un mois jusqu'à concurrence de somme nécessaire pour porter le capital à un chiffre maximum de trois cent mille francs,

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire faire les publications légales.

Pour extrait :
—(8354) Séb. DE NEUFVILLE.

Suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le quatorze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Jacques MOURGUES, propriétaire,

Et M. Pierre Adolphe MEURGEY, fabricant de parapluies et ombrelles,

Demeurant tous deux à Paris, rue Thevenot, 5,

Ont déclaré et reconnu dissoute, à son expiration, la société qui avait été formée entre eux, pour trois années et neuf mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour la fabrication des parapluies et ombrelles, sous la raison sociale : MOURGUES et MEURGEY, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, publié conformément à la loi, et portant cette mention : « Enregistré à Paris le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 175, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang. »

Pour extrait :
(8352) Signé DUMAS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt février mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Alexis-Marie LAVIGNE, marchand de nouveautés, tailleur pour dames, demeurant à Paris, rue de Rohan, 3,

Et M. Jules-Jean CHÉRON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37,

Il a été formé entre lesdites parties une société de commerce en nom collectif, sous la raison et la signature sociales : LAVIGNE et CHÉRON, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de nouveautés tailleur pour dames, situé à Paris, rue de Rohan, 3, où sera le siége social, pour six années consécutives, qui ont commencé à courir à partir du premier du courant, et qui finiront le trente et un janvier mil huit cent soixante-huit.

Chacun des associés gèrera et administrera la société et usera de la signature sociale.

Pour extrait :

J. CHÉRON.
(8348) LAVIGNE.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Victor-Mathurin LEGENDRE, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 226,

Et M. Claude GUION, aussi marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 50,

Il a été extrait ce qui suit :

La société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison LEGENDRE et GUION, pour l'exploitation d'un fonds de marchands de couleurs, dont le siége était à Paris, rue des Gravilliers, 50, est dissoute d'un commun accord.

L'effet de cette dissolution remonte au vingt-neuf décembre mil huit cent soixante et un.

M. Guion a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

LEGENDRE.
(8355) GUION.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 février 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BOUSQUET, nég., rue Taitbout, 52, rapporte le jugement du 24 septembre 1861, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (No 18801 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LINO DE YMAZ, tenant le cercle Hispano-Americano, situé à Paris, rue de la Paix, 21, y demeurant; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafitte, n. 43, syndic provisoire (No 19625 du gr.).

Du sieur NUBLAT (Jean-Baptiste), charpentier échafaudeur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 24; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 19626 du gr.).

Du sieur CHAUVIN (Auguste), fabr. de cols-cravates, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 36; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (No 19627 du gr.).

Du sieur MARTINOLE (Germain), md de bois, demeurant à Paris, rue de Charonne, 24; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (No 19628 du gr.).

Du sieur LUCAS (Charles-Hubert), anc. entr. de maçonnerie, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 135; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, n. 30 (rive droite), syndic provisoire (No 19629 du gr.).

Du sieur LEBORGNE jeune (François), anc. md de vins traiteur, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, 1 et 3, actuellement à Bagnolet, rue des Fontaines Bruyères, n. 11; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (No 19630 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PATTEY aîné (Alphonse-Léonard), md de bronzes et objets d'art, rue Richelieu, 104, le 3 mars, à 1 heure (No 19558 du gr.);

Du sieur DELAMARE (Jules-Adolphe), liquoriste, rue de Bondy, 36, le 3 mars, à 10 heures (No 19601 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOLY (Antoine), commerçant en bimbeloterie, boulevard Sébastopol, n. 18 (rive gauche), entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 19521 du gr.);

Du sieur LEJEUNE (François), fabr. de boucles pour chapeaux, rue du Temple, 141, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 19455 du gr.);

Du sieur DRAMARD (Henri-Jules), md de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 15, entre les mains de MM. Dufay, rue Lafitte, 43; Lafosse, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24, syndics de la faillite (No 19499 du gr.);

Du sieur SURRAULT (Emile), fabr. d'articles de voyage, rue du Temple, 183, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (No 19516 du gr.);

Du sieur CRON (Jean), md de bronzes en poudre, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 19041 du gr.);

Du sieur BOUTRY (Louis-Alexandre), fabr. de tôleries, rue des Dames, 84, Batignolles, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 19477 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MINEL (Louis-Albert), md mercier, rue des Martyrs, 3, le 3 mars, à 10 heures (No 19264 du gr.);

Du sieur BERGER (François), parfumeur, rue de Paris-Belleville, n. 274, le 3 mars, à 1 heure (No 19322 du gr.);

Du sieur CADOT (Joseph-Marie), md de porcelaines et cristaux, rue de Lancry, 24, le 3 mars, à 1 heure (No 19428 du gr.);

Du sieur TROUVÉ (Louis-François-Xavier), commissionn., rue Férou, 8, le 3 mars, à 1 heure (No 19296 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LELIÈVRE (Hippolyte), md de vins, rue de Belzunce, 18, le 3 mars, à 1 heure (No 18333 du gr.);

De la dame veuve MAYET (Sophie Heydenreich, veuve de Jean-Marie-Joseph), fabr. de tissus élastiques, rue Ménilmontant, n. 29, le 3 mars, à 1 heure (No 19213 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la dame veuve DAVOUST, négoc., Grande-Rue, 75, Vaugirard, sont invités à se rendre le 3 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18317 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAILLET (Jacques-Désiré), md de vins, rue de Montreuil, 41, Charonne, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 18390 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERBER (Antoine), décédé, brasseur de bières à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 166, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 17692 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PENON (Philippe-Joseph), md de nouveautés, rue de la Glacière, n 52, sont invités à se rendre le 3 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18320 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PETITOT (Georges-Joseph), nég. commissionn. en toiles et md à la toilette, rue Beauregard, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 3 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17421 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GOUBERT, nég. aux Champs Elysées, pavillon Morel, sont invités à se rendre le 3 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (No 18148 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BINARD, négociant, Grande-Rue, 59, aux Ternes, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 15 fr. 26 c. pour 100, unique répartition (No 18207 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 février.

Du sieur MILLOT BERNACHOT, fab. de fleurs fines, à Paris, impasse Mazagran, n. 3 (No 19528 du gr.);

Du sieur BLANCHARD, entrepreneur à La Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur, avenue du Château (No 19460 du gr.);

Du sieur MAIRET, négociant, à Paris, boulevard Monceau, 52 ou 56 (No 19457 du gr.);

Du sieur BARON (Vincent), md de vins, à Paris-Montmartre, rue du Poirier, 2 (No 19631 du gr.);

Du sieur CHICOT (Demophile), chemisier, rue de la Bourse, 3 (No 18514 du gr.);

De la dame PREVEL, mde à la toilette, rue des Filles-du-Calvaire, 6 (No 18015 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Dupont, limonadier, ouvert.—Garnier fils, md de meubles, id. — D'Aboville, fab. de chaussures, clôt. —Société Pellerin fils, mds de graines, conc.

DIX HEURES : Lemale, boucher, ouvert — Ballay, anc. limonadier, clôt. — Frot, md de vins, id.—Deruyt, cordonnier, id.—Hosta n, brocanteur, id.—Garnier, md de vins, id. —Lapelle, md de bois, id. — Valeille, anc. ébéniste, conc. — Fleury, anc. charpentier, id.

MIDI : Demolon, négoc. en phosphates, ouvert —Lepine et Ducré, fab. de tissus de gaze, clôt.—Lepine, fab. de tissus de gaze, id.—Ducré, fab. de tissus de gaze, id.— Bruneau, Compagnie des Titres et des Capitaux-Unis, redd. de compte.

UNE½ HEURE : Ballu, loueur de voitures, synd.—Poisson, anc. limonadier, id. — Olonde, nég. en vins, ouvert.—Lemoine, Bayard et Ce, nég. en papiers, id. —Delmont, md de vins, clôt. — Gilles, agent d'affaires, id.—Dudard fab de fécules, id. — Harduin, fermier d'annonces, id. —Pesty, limonadier, id.—Mercier, md de meubles, conc.—Antoinette, mde au Temple, id. — Cordier frères, fab. de toiles cuirs, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Leroy, cordonnier, clôt. —Ricouard, loueur de voitures, id.—Garraud et Ce, fab. de briques, conc.—Rogissard aîné, fab. de papiers, affirm. après union.—Harly, voiturier, redd. de compte. — Joisneau, fab de boutons d'os, conc.—Dlle Groshens, fab. d'éventails, id. — Simon, boucher, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

124—Meubles de salon, et autres objets.

Le 26 février.

125—Comptoir, rayons, sucre, liqueurs, vins, et quantité d'autres objets.

126—Meubles de luxe, et autres objets. Rue de Larochefoucault, 39.

127—Commode, tables, chaises, buffet, assiettes, et quantité d'autres objets. Rue Saint-Lazare, 136.

128—Bureau, banquettes, tables, chaises, buffet, fauteuils, pendules, etc. Boulevard Beaumarchais, 25.

129—Armoire, commode, fauteuils, canapés, bibliothèque, pendule, etc.

Le 27 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

130—Comptoir, balances, table en marbre, scies, couperets, bureau, etc.

131—Comptoir, dévidoir, rideaux, coutil, doublure, bonnerie, calicot, etc.

132—Appareils à gaz, comptoirs, chaises, tables, et quantité d'autres objets.

133—Guéridon, lampes, chaises, canapé, rideaux, tables, commode, etc.

134—Bureau, tables, buffet, rideaux, commode, poêle, fontaine, seaux, etc.

135—Comptoir couvert en étain, mesures, brocs, fontaine, tables, fourneau, etc.

136—Pendules, fontaine et comptoir en étain, tables, vins, liqueurs, etc.

137—Commode, glace, tables, linge, vêtements, canapé, chaises, vaisselle, etc.

138—Comptoirs, rayons, appareils à gaz, bureaux, 8,000 kil carton-pâte, etc. Rue Favart, 18.

139—Bureaux, armoires et cartonniers en chêne, pendule, lampes, etc. Rue du Transit, 13.

140—200 métiers à tisser, 300 kilog. de coton, — bureaux, tables, pendule, etc. Rue des Jeûneurs, 29.

141—Armoire, commode, bureau, buffet, fauteuils, chaises, pendule, etc. Rue Grenier-Saint-Lazare, 32.

142—Comptoirs, brosses, pendule, commode, chaises, calorifère, etc. Paris-Montmartre, rue Poulet, 30.

143—Matériaux, établis, rayons, bascule, moulures, tableaux, planches, etc. Avenue de Clichy, 107.

144—Comptoirs, rayons, balances, boîtes, clous, galons, tonneaux de vinaigre, etc. Rue de la Boucherie-des-Invalides.

145—Comptoir, balances, glaces, chaises, tables, moules à pâtisserie, etc. Le 28 février. Rue du Port-Mahon, 12.

146—Armoires en ébène, chêne sculpté, bureaux, objets de curiosité, etc.

BOURSE DE PARIS DU 25 FÉVRIER 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 05	70 50	70 05	70 50
Id. fin courant	70 20	70 60	70 15	70 60
4 1/2 0/0 comptant	100 —	100 40	99 95	100 40
Id. fin courant	100 30	100 60	100 25	100 60
4 1/2 ancien comptant	100 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	92 —	— —	— —	— —
Banque de France	3100 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.	Dr cours comptant.
Crédit foncier	1385 —	Immeubles Rivoli.	135 —	Nord	315 —
Crédit industriel et commerc.	560 —	Gaz, Ce Parisienne	1045 —	Rhône 5 0/0	— —
Crédit mobilier	760 —	Docks de Marseille	490 —	— 3 0/0	1000 —
Comptoir d'esc.	640 —	Omnibus de Paris.	830 —	Ouest	306 25
Orléans	1385 —	— de Londres	47 50	— 3 0/0	305 —
Nord anciennes	1010 —	Ce imp. de Voitures	61 25	Est, 52-54-56	305 —
— nouvelles	947 50	Ports de Marseille.	390 —	— nouv. 3 0/0	— —
Est	591 25			Strasbourg à Bâle.	— —
Lyon-Méditer.	1085 —	**OBLIGATIONS.**		— nouvelles.	— —
Midi	730 —			Grand-Central	306 25
Ouest	557 50	Obligat. foncières:		Lyon à Genève	306 25
Genève	— —	1000 f. 3 0/0	1025 —	— nouvelles.	310 —
Dauphiné	525 —	500 f. 4 0/0	485 —	Bourbonnais	308 75
Ardennes ancien	386 25	500 f. 3 0/0	460 —